

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

92. — 15 janvier 1971. — M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lors du désastre routier qu'a connu la vallée du Rhône en début d'année, l'intervention des autorités compétentes a connu un tel retard, et pourquoi la mise en œuvre du plan Orsec s'est révélé un échec. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour que les victimes de cette situation soient indemnisées ; 2° pour que les collectivités locales qui ont eu à pallier les carences constatées, notamment celles de la société de l'autoroute, reçoivent une aide exceptionnelle de l'État compensant les dépenses qu'elles ont dû engager ; 3° pour que le plan Orsec soit à même de faire face efficacement à toute catastrophe, même la plus imprévisible. Il lui demande, enfin, à la suite de la démonstration faite de l'incapacité, pour un service privé, de faire face au fonctionnement d'un service vital pour la vie du pays comme la circulation sur

les voies routières, s'il n'entend pas réviser la politique gouvernementale en matière de construction et de gestion des autoroutes, notamment en supprimant le péage et en leur rendant leur caractère de service public. (Question transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions du Journal officiel ; dans le mois qui suit cette

publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Reclassement des transporteurs français d'Afrique.

10112. — 15 janvier 1971. — **M. Paul Guillard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre de transporteurs français résidant dans les Etats d'Afrique francophones et qui se voient progressivement interdire l'exercice de leur profession, sans aucune indemnisation, dans le cadre des mesures d'africanisation poursuivies dans ces Etats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces transporteurs qualifiés, susceptibles d'obtenir l'affectation de capacité prévue dans le décret du 9 janvier 1970 ou la dispense dans les conditions déterminées par la circulaire du 5 août 1970, de bénéficier d'un reclassement métropolitain dans le cadre de la profession; il lui serait obligé de lui préciser les organismes nationaux ou régionaux auxquels les intéressés peuvent présenter leurs demandes.

Officiers de sapeurs-pompiers.

10113. — 15 janvier 1971. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les échelles indiciaires des officiers de sapeurs-pompiers prévues le 4 mai 1964 par tous les participants à la commission nationale paritaire, sauf par le représentant de son ministère, vont être enfin prises en considération et notamment être accessibles à tous les lieutenants. Il lui demande également si ces échelles indiciaires déjà anciennes ne lui paraissent pas constituer un minimum eu égard à l'importance prise par ce corps dans la vie moderne, étant donné l'évolution de la profession des officiers de sapeurs-pompiers, leur formation qui relève désormais d'un I. U. T. à Bordeaux et leur champ d'activité qui a suivi celui des communautés urbaines.

S. N. C. F. (banlieue Nord).

10114. — 15 janvier 1971. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre des transports** qu'à plusieurs reprises, au mois de janvier, les lignes S. N. C. F. électrifiées de la banlieue parisienne desservant les gares du Nord et Saint-Lazare ont connu une interruption de trafic venant aggraver les difficultés de transport que connaissent journellement les usagers de ces lignes. Il lui demande de lui donner les causes de la répétition fréquente de tels incidents, et notamment de lui indiquer s'il ne s'agit pas du résultat d'économie réalisées au moment de l'électrification, sans tenir compte de l'accroissement continu du trafic. Il lui demande également quelles sont les dispositions prises pour que ces interruptions de trafic ne se renouvellent plus à l'avenir, quelles que soient les conditions météorologiques.

Année de lutte contre le racisme.

10115. — 15 janvier 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il compte associer l'ensemble de l'Université à l'année de lutte contre le racisme dont diverses institutions telles que l'Unesco ont pris l'initiative. Il lui signale, en particulier, l'intérêt que pourrait présenter un concours interscolaire sur cette question et dont la nature pourrait être des dessins pour les plus jeunes enfants et des travaux écrits pour les plus âgés.

Éleveurs corses victimes de la sécheresse.

10116. — 15 janvier 1971. — **M. Jean Filippi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son département a souffert, au cours de l'année 1970, d'une période de sécheresse exceptionnelle, à la suite de laquelle il a été déclaré « zone sinistrée ». Les principales victimes de cette sécheresse ont été les éleveurs qui, dans la plupart des cas, locataires sans titres sur la base d'un simple contrat d'herbage, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour béné-

ficier du seul avantage que donne le classement en « zone sinistrée », c'est-à-dire de souscrire auprès du Crédit agricole des emprunts à bas taux d'intérêt. Il en résulte une situation extrêmement grave sur laquelle l'attention du Gouvernement a certainement été attirée par le préfet. Il suggère en conséquence la prise en charge par le F. O. R. M. A., pour une période à fixer, des frais de transport du fourrage et des aliments du bétail à destination de la Corse. A titre indicatif, le fourrage supporte jusqu'à Bastia 12 francs de frais de transport et le maïs 8 francs. Des mesures du même ordre ont été prises dans des circonstances analogues en faveur d'autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas à la fois hautement souhaitable et pleinement justifié qu'une aide du F. O. R. M. A. atténue la gravité de la situation des éleveurs corses, à moins que soit adoptée une autre solution aboutissant aux mêmes résultats.

Diplôme d'électroradiologie médicale.

10117. — 16 janvier 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage la création d'un diplôme d'Etat d'équivalence accessible aux professionnels d'électroradiologie médicale qui ont exercé cette profession dans les hôpitaux antérieurement à la création du diplôme d'Etat, en 1967, et du décret d'administration publique du 10 janvier 1968 réglementant la profession dans les services publics hospitaliers. La délivrance de ce diplôme paraissant s'imposer, il lui demande également d'accorder au personnel titulaire du diplôme d'équivalence, les mêmes avantages qu'aux titulaires du diplôme institué en 1967.

Enfants adoptés.

10118. — 16 janvier 1971. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croit pas utile d'apporter un additif à la loi actuelle concernant les enfants adoptés, additif qui serait applicable en cas de remariage de l'un des époux devant avoir une descendance dans les cinq années suivant l'année du divorce. En effet, il serait souhaitable que l'enfant adopté soit définitivement confié à celui des époux qui en a reçu la garde par décision du tribunal et il serait en outre nécessaire que cet enfant porte le nom de l'adoptant bénéficiant de cette mesure.

Militaires ayant opéré sur le canal de Suez.

10119. — 18 janvier 1971. — **M. Adrien Laplace** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si les militaires ayant participé aux débarquements de Port-Saïd et aux diverses opérations du canal de Suez en 1956 peuvent prétendre, comme les militaires ayant servi en Afrique du Nord, au titre de reconnaissance de la nation ou s'ils peuvent obtenir la carte du combattant.

Médecins des hôpitaux psychiatriques.

10120. — 18 janvier 1971. — **M. Yvon du Coudé du Foresto** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 n'est toujours pas appliqué. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, en particulier, s'étonnent à juste titre d'être, pour l'instant, moins payés qu'en 1967, par suppression de l'indemnité compensatrice. Il lui demande en conséquence quand il compte remédier à cette situation qui paraît tout à fait anormale.

Vois de nuit à Orly.

10121. — 18 janvier 1971. — **M. Roger Gaudon** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur le fait que les engagements pris antérieurement d'une part par le ministère des transports, le 4 avril 1968 et, d'autre part par le secrétariat général de l'aviation civile, circulaire n° 9 du 18 avril 1968, et par lesquels il avait été décidé qu'aucun décollage ou atterrissage n'aurait lieu à Orly de 23 h 15 à 6 heures, n'étaient pas respectés. En effet, de nombreuses dérogations sont accordées en particulier au lendemain de mouvements revendicatifs et elles sont prévues au moment même où les grèves sont décidées. Ces dérogations n'entrent pas dans le cadre des dérogations absolues et obligatoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire appliquer de façon rigoureuse ces interdictions de vols de nuit.

Personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

10122. — 19 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes revendications du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle concernant : 1° la sortie immédiate du statut, sa mise en application au 1^{er} octobre 1970 et l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place ; 2° l'augmentation du nombre de postes de conseillers ; 3° la mise à la disposition des services d'équipements modernes, notamment d'ordinateurs, de machines à photocopier, d'appareils audio-visuels, etc., afin de faciliter et d'améliorer les activités d'orientation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Epaves de guerre (côte méditerranéenne).

10123. — 20 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des épaves de péniches de débarquement qui ont sombré lors de bombardements subsistent encore depuis la deuxième guerre mondiale sur certaines côtes méditerranéennes. Elles sont aux trois quarts ensablées et constituent un très grave danger, l'été venu, pour les baigneurs. Maintes fois, certains ont été blessés. Les plages où ces épaves se trouvent appartiennent souvent à des petites communes pauvres, sans moyens ni matériel suffisant pour les faire disparaître. En conséquence elle lui demande à quel organisme incombe l'enlèvement des épaves de guerre, et qui serait responsable si un accident grave survenait du fait de leur présence.

Gymnase du lycée Colbert.

10124. — 20 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs sur les difficultés rencontrées pour obtenir la construction d'un gymnase fonctionnel au lycée Colbert à Paris. Un premier projet avait été établi ; il était modeste mais donnait satisfaction aux professeurs d'éducation physique de l'établissement. Ce projet a été repoussé pour des raisons financières, les services du secrétariat d'Etat se refusant à verser une subvention jugée trop importante. Un deuxième projet à normes réduites a vu le jour mais, n'offrant pas les garanties de sécurité qu'un gymnase doit assurer, il ne peut recevoir l'approbation des professeurs utilisateurs ; par exemple les limites du volley-ball ne seraient qu'à un mètre des murs du gymnase : les accidents s'y succèderaient donc inévitablement. Veut-on un gymnase fonctionnel et rationnel ou une anti-chambre d'infirmerie ou d'hôpital ? En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas revenir sur les décisions antérieures et subventionner le projet initial qui n'avait rien de somptuaire mais présentait l'incomparable avantage de pouvoir être utilisé sans danger.

Théâtre de l'Épée de bois.

10125. — 20 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les menaces qui pèsent toujours sur l'avenir du Théâtre de l'Épée de bois. Les résultats obtenus par ce théâtre ont été salués par l'ensemble de la presse et ont suscité l'intérêt approbatif du monde des lettres et des arts. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce théâtre.

Urbanisation du V^e arrondissement de Paris.

10126. — 20 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'inquiétude réelle des différents comités « de sauvegarde du V^e » quant à l'avenir de cet arrondissement sur le plan urbain. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets de démolition et de construction à court, moyen et long terme, ayant reçu l'approbation des services d'urbanisme ou étudiés actuellement dans ces services.

Chauffage du lycée Janson-de-Sailly.

10127. — 21 janvier 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère vétuste et désuet de l'installation de chauffage du lycée Janson-de-Sailly. Malgré les efforts réalisés pour tenter de la maintenir en

état de marche relative, le fonctionnement de cette installation est très difficilement assuré, surtout pendant les périodes de grands froids. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre à l'étude le renouvellement total de cette installation.

Fonds national de solidarité.

10128. — 21 janvier 1971. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des sommes versées, au cours de l'année 1970, au titre du fonds national de solidarité ; 2° quelles sont les sommes encaissées par l'Etat, pendant la même période, pour chacune des différentes mesures fiscales prévues par la loi du 30 juin 1956 (n° 56-639) dans son article 1^{er}.

Travailleurs étrangers (polonais) retraités ou invalides.

10129. — 21 janvier 1971. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens travailleurs d'origine polonaise, qui, ayant travaillé en France, ont regagné leur pays, et qui sont retraités ou invalides du travail. Il lui demande notamment : 1° sous quelle forme et par quel moyen ils bénéficient actuellement des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur situation antérieure en France ; 2° s'il est en mesure de garantir que l'intégralité des sommes ainsi versées par différents organismes est perçue par les intéressés.

Accueil des élèves de second cycle dans les Hauts-de-Seine.

10130. — 22 janvier 1971. — M. Jacques Carat exprime à M. le ministre de l'éducation nationale ses vives inquiétudes quant aux conditions d'accueil, à la prochaine rentrée scolaire, des élèves des communes de Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis dans des établissements de second cycle. En effet, ces élèves étaient jusqu'ici scolarisés dans les lycées voisins des Hauts-de-Seine (Antony, Lakanal, Marie-Curie, Châtenay-Malabry) qui ne semblent plus être en mesure de les accueillir en septembre prochain. L'ouverture de l'établissement polyvalent de second cycle (lycée et C. E. S.) de Fresnes, programmé en premier lieu par le syndicat intercommunal groupant les villes précitées, et pour lequel toutes les conditions préalables ont été satisfaites (acquisition des terrains, établissement du programme pédagogique, dépôt de l'avant-projet), présente donc une urgence indiscutable, si l'on veut éviter que les adolescents ne soient dispersés dans des établissements éloignés et très difficiles d'accès. Il lui demande donc s'il n'envisage pas que soit donné à cette opération, immédiatement réalisable, le rang prioritaire qu'appelle la situation critique de ce district scolaire.

T. V. A., livraisons de journaux.

10131. — 22 janvier 1971. — Mme Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-8-1° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée différentes affaires concernant l'édition de journaux et publications et, en particulier, les frais de livraison des journaux. Toutefois, l'exonération accordée en faveur des frais de livraison des journaux ne pourrait pleinement se réaliser que dans la mesure où les biens et services qui sont utilisés pour effectuer ces livraisons ne seraient pas eux-mêmes affectés par la régularisation prévue à l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts. Il semblerait donc, ainsi qu'il l'a été précisé pour d'autres affaires (notamment pour les exportations et affaires assimilées, les opérations réalisées en suspension de taxe, les opérations d'érection des monuments aux morts de la guerre et la fabrication des papiers de presse : instruction générale du 20 novembre 1967 à jour au 10 février 1969, paragraphe 542-06) que les opérations de livraison des journaux ne devraient pas entraîner la régularisation de la taxe ayant grevé les biens et services concourant à ces opérations. Elle lui demande donc s'il lui paraît possible de confirmer cette interprétation et si, en ce qui concerne plus spécialement les biens constituant des immobilisations, et compte tenu de l'intérêt supérieur que présente la diffusion de la presse, il ne lui semble pas que la déduction de la T. V. A. devrait pouvoir être opérée sans application de la règle du pourcentage de déduction.

Adultes handicapés : sécurité sociale.

10132. — 22 janvier 1971. — M. Georges Portmann appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des jeunes adultes handicapés qui, à l'âge de vingt ans, se voient privés des prestations de sécurité sociale et écartés des centres de soins. Au moment où, l'opinion étant particulièrement sensibilisée à ces problèmes, des efforts notables sont tentés en faveur de l'enfance inadaptée, il lui demande s'il n'envisage pas, comme prolongement indispensable de cette action, d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale, pendant toute leur vie, aux handicapés incurables.

Professeurs spéciaux des écoles primaires de Paris.

10133. — 22 janvier 1971. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Paris disposait pour ses écoles primaires publiques d'un cadre de professeurs spéciaux pour le dessin, la musique et l'éducation physique qui étaient vivement appréciés des parents et des enfants. Le recrutement de ces professeurs spéciaux, faible depuis une quinzaine d'années, a été arrêté en 1965. Ils seraient intégrés dans les lycées ou C.E.S. avant 1976. Cette mesure prendrait date en septembre 1971 pour la majorité d'entre eux. Il ne resterait donc à la disposition de la ville de Paris que les auxiliaires non titularisés recrutés depuis quelques années pour suivre l'augmentation des effectifs. Le Conseil de Paris s'étant ému de cette situation en 1968, comme la loi du 10 juillet 1964 lui en laissait la possibilité, s'était engagé à conserver ce cadre et avait pris des engagements financiers permettant le maintien de ces professeurs spéciaux. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que pendant l'inévitable période transitoire aucune classe ne reste sans professeurs spéciaux; et qu'un nouveau cadre suffisamment qualifié soit mis en place pour satisfaire les besoins actuels.

Acquisition d'un parc par une collectivité locale.

10134. — 22 janvier 1971. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une collectivité locale envisage d'acquérir à l'amiable, moyennant un prix qui serait supérieur en tout état de cause à 8 francs le mètre carré, une propriété consistant en un parc privé, afin de sauvegarder dans l'intérêt de la population un espace vert indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, dans l'esprit de sa réponse n° 1886 à M. Raymond Boisdé, député, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} mars 1969, la cession échapperait à l'imposition des plus-values, prévue à l'article 150 *ter* du code général des impôts, dans l'hypothèse où la collectivité intéressée obtiendrait préalablement à l'acquisition une révision du plan d'urbanisme aux fins d'instituer sur cette propriété une servitude de *non aedificandi* totale. Il semble bien, en effet, qu'une telle décision de *non aedificandi* totale, en maintenant la destination à usage de parc de la propriété, pourrait servir de preuve en vue d'établir, comme le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 *ter* précité paraît en réserver la possibilité, que la cession à intervenir ne concernera pas des terrains à bâtir.

Peine de mort en matière politique.

10135. — 22 janvier 1971. — M. Gaston Monnerville expose à M. le Premier ministre que le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé d'inscrire dans son programme de travail pour 1971 le problème de la réduction progressive de l'application de la peine de mort, en vue de son abolition définitive; qu'à cet effet, et en vertu d'une résolution approuvée par l'assemblée générale en 1968, il a demandé aux pays membres de faire connaître leur position en la matière; qu'en conséquence, à sa cinquantième session prévue pour avril et mai 1971, le Conseil procédera à l'examen de cette importante question; que la très grande émotion soulevée en Europe et en France en particulier, par de récents procès qui se sont déroulés à l'étranger, est la marque d'un profond sursaut de la conscience universelle face au problème de la peine de mort; que celle-ci prononcée pour des motifs politiques se serait révélée incompatible avec le respect de la vie humaine et entachée d'injustice fondamentale pour des consciences libérales. C'est pourquoi il lui demande si, au cours des prochains débats de l'Organisation des Nations Unies des mois d'avril et mai 1971, le Gouverne-

ment français n'entend pas se prononcer en faveur de l'abolition de la peine de mort en matière politique. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Collège d'enseignement technique du quai de Jemmapes.

10136. — 23 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la réserve frappant les terrains situés 116-118, quai de Jemmapes, Paris (10^e), au profit du collège d'enseignement technique voisin afin de le doter d'installations sportives. Elle lui demande si l'utilisation future de ces terrains est maintenant définie.

Ecole de garçons de l'avenue Claude-Vellefaux.

10137. — 23 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le fait qu'à l'école de garçons, située 35, avenue Claude-Vellefaux, dix classes se trouvent sans professeur d'éducation physique, ceci au grand préjudice des enfants. Elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cette situation prenne rapidement fin.

Ecole de filles de la rue de Metz.

10138. — 23 janvier 1971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'école de filles située rue de Metz, faubourg Saint-Denis, est toujours dépourvue d'escalier de secours. Après les catastrophes qui ont sensibilisé l'opinion, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'un escalier de secours puisse être rapidement construit dans cette école.

Fiche scolaire de santé (examen bucco-dentaire).

10139. — 25 janvier 1971. — M. Marcel Guislain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors des examens des élèves fréquentant les écoles, les médecins informent les parents, par une fiche, de l'état de santé de leur enfant. Il lui indique qu'un examen bucco-dentaire signalant les caries, malformations et autres anomalies que pourraient présenter les enfants examinés aiderait les familles à faire soigner la denture de leurs enfants. Il lui demande si cette mention ne pourrait être ajoutée sur la fiche objectivant l'examen général pratiqué par ailleurs.

Concessionnaires de transports (T. V. A.).

10140. — 26 janvier 1971. — M. Paul Mistral appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème touchant les concessionnaires de transports notamment en ce qui concerne l'application de la T. V. A. et son paiement dans le cadre des affaires qu'ils réalisent avec les camionneurs dits « affrétés ». Il lui signale que ces concessionnaires, tenant compte des règlements actuels, sont obligés de faire l'avance, pendant plusieurs mois, du montant de ladite T. V. A. avant de pouvoir en récupérer le montant. Il s'ensuit l'obligation de disposer d'une trésorerie importante ce qui a pour conséquence de compliquer sérieusement leurs comptabilités et aussi de les placer souvent dans une situation financière délicate. Devant cette situation qui ne semble pas normale dans la mesure où ils sont obligés d'avancer le montant de la T. V. A., il lui demande s'il peut envisager de modifier la réglementation actuelle, leur permettant ainsi d'éviter de tels inconvénients et de simplifier singulièrement la fiscalité les concernant.

Peine de mort en matière politique.

10141. — 26 janvier 1971. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'humiliante et affreuse tragédie de Conakry, la France n'entend pas, par l'intermédiaire de son Gouvernement, condamner la peine de mort en matière politique à la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies et voter, en conséquence, pour son abolition.

Protection des Français en Guinée.

10142. — 26 janvier 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la gravité de la situation intérieure de la Guinée n'est pas susceptible de mettre en difficulté la sécurité des ressortissants français. Dans l'affirmative, il l'invite à lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que soient protégés tout à la fois nos ressortissants et l'avenir de la coopération franco-guinéenne.

Classes de neige (subvention de l'Etat).

10143. — 27 janvier 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 21 mars 1961, la participation de l'Etat au fonctionnement des classes de neige (art. 2 du chapitre 43-31 du budget de l'éducation nationale) est limitée à une somme de 1.600 à 2.000 francs par classe de 30 élèves pour un séjour de 30 jours. Il lui demande : 1° comment il se fait dès lors qu'en 1970, pour le département des Yvelines, la subvention totale de l'Etat ne s'est élevée qu'à la somme de 789.470,40 francs pour 161 classes, ce qui correspond à une subvention moyenne de 487,39 francs par classe de 30 élèves, entraînant ainsi une augmentation considérable de la charge des communes par suite de la création de nouvelles classes et de la hausse continue des prix ; 2° suivant quels critères (population, nombre de classes organisées, etc.) les crédits affectés sont maintenant répartis entre les départements puisque le montant fixé dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1961 ne semble pas respecté ; 3° puisqu'il semble que la subvention allouée aux communes soit, en partie, fonction de leur propre participation, s'il existe un barème (et si oui quel est-il ?) sur lequel se basent les inspecteurs d'académie pour répartir entre les classes organisées dans leur département ladite subvention et dans l'affirmative si celui-ci résulte d'instructions de ses services ; 4° si, compte tenu du montant symbolique de la somme versée par l'Etat aux communes, il estime que cette méthode de répartition atteint encore le but recherché qui semble être, en théorie, d'inciter les communes à augmenter le montant de leur participation.

Cysticerose des bovins.

10144. — 28 janvier 1971. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement important que semble prendre dans certains départements et plus spécialement dans celui de Saône-et-Loire la cysticerose des bovins. Il lui signale que, contrairement à la plupart des maladies qui frappent les bovins, la cysticerose n'est décelable que lors de l'abattage des bêtes. Il ajoute que, de ce fait, les producteurs et éleveurs dont les bovins sont frappés par cette maladie subissent d'importantes pertes financières dont ils ne peuvent être tenus pour responsables, mais qu'ils sont néanmoins tenus de supporter. Tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° quelles mesures il espère prendre en vue du dépistage de cette maladie tout autant que pour éviter son extension ; 2° quelles garanties peuvent être données aux producteurs ou éleveurs de bovins pour qu'ils ne supportent pas les pertes financières résultant de cette situation.

Décorations officielles.

10145. — 29 janvier 1971. — **M. Marcel Souquet**, faisant état de la circulaire de **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale, circulaire datée du 30 novembre 1970, répertoriée sous le numéro 049776 DN/CC/K et rappelant aux différentes associations privées que de regrettables confusions s'instaurent quant au port autorisé des décorations, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations officielles.

Détaxation des carburants agricoles.

10146. — 28 janvier 1971. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment de l'examen de l'article 32 de la loi de finances pour 1971 des discussions approfondies avaient fait ressortir les inconvénients du régime de détaxation des carburants agricoles prévu par cet article. En particulier, il avait été fait observer combien le texte entraînerait de difficultés d'interprétation. Ces difficultés sont maintenant apparues dans la pratique, ne serait-ce que pour la définition de la notion de surface cultivée et pour l'énumération

des matériels pouvant bénéficier de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, que les mesures décidées pour 1971 soient explicites d'une façon claire dans des circulaires d'application et, si l'interprétation est difficile dès cette année, de reporter ces mesures à 1972.

Congé naissance des chefs de famille.

10147. — 28 janvier 1971. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 qui accorde un congé supplémentaire aux chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer, prévoit expressément que la rémunération afférente à ce congé supplémentaire est due par la caisse chargée du service des allocations familiales et que, en vertu des dispositions des articles 87 et 231 du code général des impôts, le paiement de la taxe sur les salaires relative à ces rémunérations incombe à ladite caisse d'allocations familiales et non à l'employeur. Enfin, l'article 2 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 dispose que la base de 1 p. 100 servant à l'aide au logement est identique à celle du versement forfaitaire. Cela étant posé, il lui demande de préciser : 1° s'il incombe ou non aux caisses d'allocations familiales du régime général d'acquiescer elles-mêmes l'impôt à 4,25 p. 100 et la taxe de 1 p. 100 d'aide au logement sur la totalité des congés de naissances payés par elles sans discrimination entre les employeurs soumis à ces taxes ou non assujettis ; 2° s'il convient de considérer comme illégale toute action tendant à faire acquiescer ces taxes par l'employeur ; 3° dans l'affirmative, quelle conséquence pourrait entraîner le fait, pour une caisse d'allocations familiales, d'avoir eu recours à cette illégalité, notamment au regard de l'article 54 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les organismes de sécurité sociale.

Examens médicaux des gardiens de la paix.

10148. — 28 janvier 1971. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser si les candidats à l'emploi de gardien de la paix précédemment exemptés, réformés temporaires ou définitifs du service national, pour raisons de santé et qui paraissent donc *a priori* inaptes, compte tenu particulièrement des prescriptions du décret du 29 janvier 1968, sont néanmoins autorisés à faire acte de candidature et sont dispensés de fournir les certificats médicaux prévus par l'article 13 du décret du 14 février 1959. Les candidats gardiens de la paix convoqués dans un établissement spécial d'enseignement (école de police) doivent subir une visite médicale d'admission (art. 16 du décret du 14 février 1959). Dans l'intérêt de l'Etat, cette visite est particulièrement sévère. Elle est effectuée par un ou plusieurs médecins désignés par l'administration, en général des médecins déjà conventionnés pour la police, au cours de séances groupant plusieurs candidats. Il lui demande si les dossiers médicaux des candidats ne devraient pas être communiqués aux médecins examinateurs ; quel doit être par médecin le nombre de sujets examinés par heure de vacation, et par jour ; si, en raison de nécessités impérieuses, les médecins examinateurs étaient amenés à effectuer un temps de travail supplémentaire, quelle devrait être leur rémunération — en se référant aux honoraires de base pour un examen individuel prévus par l'arrêté du 14 septembre 1970 (J. O. du 5 novembre 1970) — pour une vacation normale d'une heure ; par vacation supplémentaire d'une heure.

Contribuable rapatrié d'Algérie (cas particulier).

10149. — 29 janvier 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, rapatrié d'Algérie lors des événements de 1962 en y abandonnant l'ensemble de ses biens immobiliers évalués à environ quatre millions et demi de francs et qui n'a, à ce jour, perçu aucune indemnité à ce titre. Ce contribuable exerçant une profession libérale a eu, pendant quatre à cinq ans, les plus grandes difficultés de reclassement, en raison de sa profession et de son âge (actuellement 67 ans) et, de ce fait, n'a pu déclarer durant plusieurs années que des revenus modestes et tous contrôlables. Il lui demande, eu égard à cette situation particulière très digne d'intérêt, si les dispositions prévues par l'article 168 du code général des impôts sont applicables à ce contribuable tout particulièrement éprouvé.

Reclassement personnel municipal auxiliaire.

10150. — 29 janvier 1971. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° comment doit être opéré en application de l'article 8 bis du décret n° 70-774 du 26 août 1970

le reclassement d'un agent municipal auxiliaire rémunéré à ce titre sur la base indiciaire de début des commis (indice brut 210, majoré 185) qui a été titularisé le 1^{er} décembre 1970 dans le grade de commis; 2° si cet agent qui a un certain nombre d'années d'ancienneté, comme auxiliaire, peut faire valoir un droit de reconstitution de carrière et, dans l'affirmative, comment cette reconstitution doit être opérée.

Reclassement personnel communal.

10151. — 29 janvier 1971. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse faite à sa question n° 9884 concernant le reclassement du personnel communal (catégories C et D) (J.O., Débats parlementaires, Sénat, du 1^{er} décembre 1970, page 2553) et lui demande : 1° s'il faut entendre, comme l'analyse de la réponse le suppose, que les avancements normaux d'échelons dans le groupe de surclassement sont seuls possibles; 2° si l'agent surclassé ne peut prétendre à une autre promotion dans le groupe immédiatement supérieur, par suite du maintien de l'appellation de son grade d'origine; exemple : agent du bureau - groupe II reclassé groupe III, ce groupe devenant la cristallisation définitive, dans le cadre normal, de l'application de l'arrêté du 25 mai 1970. L'accession au groupe IV selon le pourcentage imposé paraîtrait impossible dans ce cas; 3° si tous les agents, seuls de leur grade dans l'effectif local, peuvent toutefois bénéficier du passage au groupe supérieur.

Maison de retraite d'Harfleur.

10152. — 29 janvier 1971. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il n'existe sur le territoire de la ville d'Harfleur une maison de retraite où sont admis 52 vieillards. Malheureusement l'immeuble, de conception ancienne, est fort vétuste et ne répond pas aux normes de sécurité exigées par la législation. Il lui rappelle à ce propos que le conseil municipal de la ville a déposé un projet de maison foyer-logements dont elle avait demandé l'inscription au V^e Plan. A cet effet, les formalités d'acquisition du terrain nécessaire, de l'établissement du dossier réglementaire ont été menées à leur terme. La ville a de son côté déclaré accepter de contribuer financièrement à cette réalisation. Ce projet n'ayant pas été programmé au V^e Plan, il lui demande s'il envisage, vu l'urgence, de décider cette inscription pour le plan suivant et quelles mesures il compte prendre pour en assurer le financement dans les meilleurs délais.

Abattoirs.

10153. — 30 janvier 1971. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant les enquêtes effectuées par les sociétés protectrices, les textes du décret de 1964 qui réglemente la contention et la mise à mort des animaux de boucherie et de charcuterie ne seraient point observés dans la proportion de 20 p. 100 pour les chevaux, bovins et porcins, de 50 p. 100 pour les veaux, de 85 p. 100 pour les ovins et caprins qui, dans les abattoirs, continueraient à être égorgés en pleine conscience. Il lui demande de bien vouloir donner aux responsables de ces établissements des instructions très fermes à ce propos et d'inviter les services de contrôle à y tenir la main. Il suggère en outre que les sociétés protectrices soient associées aux visites d'inspection et que leur soit accordé droit d'intervention dans ce domaine.

Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest.

10154. — 30 janvier 1971. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité du quota alloué pour l'exercice 1971 à la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest (Sodecco) et qui, au taux de 8,1 p. 100, apparaît correspondre pour 1970 à 19.440.000 francs alors que les besoins évalués avec prudence pour 1971 se chiffrent à 60 millions de francs minimum. L'activité de la Sodecco s'exerçant dans des régions déprimées économiquement il serait d'autant plus nécessaire que ses moyens d'intervention fussent améliorés. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager d'autres dispositions.

Listes électorales.

10155. — 30 janvier 1971. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle utilité présente la nouvelle formule de confection des listes électorales. En effet, ces docu-

ments, dans l'ancienne méthode, constituaient, de par l'indication des lieux de naissance, des professions, des instruments de renseignements dans lesquels la recherche était aisée. Leur exploration permettait également de faciliter les études d'ordre sociologique ou historique alors que la disparition des indications professionnelles et la codification chiffrée des communes de naissance les rend désormais pratiquement illisibles.

Fermeture d'un passage à niveau : Pont-de-Briques (Pas-de-Calais).

10156. — 2 février 1971. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'agglomération de Pont-de-Briques, commune de Saint-Etienne-au-Mont, dans le Pas-de-Calais. Le 1^{er} décembre 1959, la S.N.C.F. a fermé le passage à niveau (PN 139) par mesure d'économie et compte tenu de la construction, mais à des centaines de mètres de distance, d'une rampe routière enjambant la voie ferrée et reliant la R.N. 1 à la R.N. 40. Par ailleurs, à proximité immédiate du passage à niveau une passerelle pour piétons a été édifiée. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'il soit procédé à la réouverture du passage à niveau (PN 139) dans les plus brefs délais pour les raisons suivantes : 1° c'est le vœu unanime de la population concernée car la fermeture s'avère préjudiciable à ses intérêts; 2° l'agglomération est littéralement coupée en deux et sa partie Est constitue une enclave. Pour se rendre à la mairie, dans les écoles, à l'église, à leur travail, etc., les habitants ne disposent que d'une passerelle pour piétons et ne peuvent utiliser ni automobile, ni cyclomoteur, etc., ou doivent alors effectuer un très long détour. Les habitants de la partie Ouest rencontrent les mêmes problèmes pour se rendre à la perception ou dans le secteur d'Isques et Saint-Léonard; 3° depuis 1959, le système routier a été modifié. La réouverture du PN permettrait de rejoindre plus aisément la R. N. 1 et soulagerait dans une certaine mesure la circulation aux deux carrefours difficiles que constitue la rampe routière avec la R. N. 1 et la R. N. 40; 4° sur le plan psychologique et humain, cette réouverture n'est pas moins nécessaire, car la commune ne doit pas être coupée en deux parties mais constituer un tout où les échanges doivent pouvoir s'effectuer avec facilité; 5° financièrement la réouverture ne devrait point poser de problème, compte tenu de l'utilisation par la S.N.C.F. des systèmes automatiques pour la commande des PN.

Collectivités locales : reclassement des contremaîtres.

10157. — 3 février 1971. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le reclassement indiciaire des personnels communaux des catégories C et D opéré par l'arrêté du 25 mai 1970 va, à partir du 1^{er} janvier 1974, confondre dans une échelle indiciaire unique (classe VI) les contremaîtres avec les agents principaux, les surveillants de travaux, les chefs d'équipe et les maîtres ouvriers alors que, sous le régime antérieur, ils bénéficiaient d'un indice de fin de carrière supérieur de 20 points. Après avoir pris connaissance de la réponse donnée le 15 octobre 1970, à la question écrite n° 9730 de **M. Pierre Brousse**, sénateur (J. O. du 16 octobre 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 1510), il lui demande si le Gouvernement entend revoir la question du reclassement des contremaîtres des services de l'Etat et des communes afin de leur accorder comme par le passé un indice de fin de carrière conforme à leur formation et à leurs responsabilités, notamment en permettant à tous les contremaîtres et non plus seulement à 25 p. 100 d'entre eux de bénéficier de l'échelle indiciaire du groupe VII.

Fiscalité : rente temporaire.

10158. — 3 février 1971. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines inspections des impôts ne semblent pas tenir compte, pour l'établissement de l'I. R. P. P., de l'interprétation qu'il a donnée en réponse à une question écrite n° 7512 (*Journal officiel* du 4 août 1970, Débats parlementaires Sénat, page 1358) concernant les rentes présentant le caractère de rentes temporaires et n'entrant pas, de ce fait, dans les prévisions de l'article 79 du code général des impôts. Il résulte que certains bénéficiaires de rentes d'organismes privés, d'un montant contractuellement déterminé et servies, en cas d'invalidité permanente par maladie, au plus tard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ayant de ce fait un caractère temporaire, sont soumis pour ces arrérages à l'I. R. P. P. Bien que la direction générale des impôts ait confirmé par lettre n° 475/66-5681/111 du 13 février 1967 à la fédération française

des sociétés d'assurances cette interprétation, il n'en demeure pas moins qu'un assuré a reçu le 15 décembre 1970 une notification de redressement de son inspecteur lui annonçant son imposition sur les arrérages d'une telle rente perçus en 1967 et 1968. Il lui demande donc si ces types de rente sont oui ou non passibles de l'I. R. P. P. et quelles mesures seront prises pour qu'une même interprétation soit donnée par les différentes inspections fiscales.

Fonctionnaires : discrétion professionnelle.

10159. — 3 février 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un magistrat chargé de l'instruction d'une affaire ayant connu un grand retentissement, a le droit — sans contrôle de la hiérarchie — d'intervenir publiquement par voie de lettre missive adressée au réalisateur d'un film qui s'est inspiré des faits judiciaires. Il lui demande également si cette conduite est compatible avec les règles de la fonction publique et peut se concilier avec la réserve qui est imposée au magistrat instructeur par la procédure criminelle.

Porteurs d'actions étrangères : cas particuliers.

10160. — 4 février 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, répondant à sa question écrite n° 7852 du 24 septembre 1968, il lui a indiqué que « le porteur de cinquante-cinq actions Concordia qui n'a encore rien perçu, recevra prochainement un acompte de 25 p. 100 du montant de sa créance » (Cf. *Journal officiel* du 2 décembre 1969, page 1167). Il est au regret de lui exposer qu'à ce jour le porteur considéré attend toujours le règlement de l'acompte annoncé et lui demande à quelle époque il sera enfin procédé au versement correspondant.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

10161. — 4 février 1971. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau figurant aux lois annuelles de finances au tableau des voies et moyens au titre des comptes d'affectation spéciale. D'informations qui lui sont parvenues, il semblerait en effet qu'au cours des derniers exercices, ce fonds aurait été l'objet de prélèvements affectés au financement d'opérations dites « d'assainissement » et notamment de constructions de stations d'épuration des eaux usées. Or les opérations de l'espèce sont normalement financées par le produit de la taxe d'assainissement et par des concours des agences financières de bassin. Dès lors on saisisrait mal, si les faits signalés s'avéraient exacts, les raisons qui auraient conduit à une telle utilisation irrégulière de fonds publics. Aussi lui demande-t-il de confirmer ou d'infirmer ces informations et dans la première hypothèse de lui faire savoir : 1° de quelle manière le contrôleur des dépenses engagées près du ministère de l'agriculture a pu donner son visa à de telles opérations comparables ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires ordonnateurs primaires ou secondaires ne puissent ordonner autrement que dans les formes réglementaires des prélèvements sur le fonds susvisé ; 3° s'il n'estime pas souhaitable de provoquer une enquête de la Cour des comptes. Il ajoute que le fonds national des adductions d'eau semble actuellement disposer d'un volant de trésorerie suffisant pour permettre, du fait du transfert d'une partie importante de la population rurale vers les agglomérations urbaines, d'envisager, dans un délai de quelques années, une liquidation de ce fonds dont les ressources pourraient, dans une période transitoire, être progressivement réduites, et entraîner ainsi la possibilité d'une atténuation du taux de la taxe qui grève chaque mètre cube d'eau consommée.

Aide à l'Algérie.

10162. — 4 février 1971. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les différences qui apparaissent entre les divers documents de source officielle relatifs à l'aide apportée à l'Algérie par l'Etat français. En effet, les chiffres indiqués, chaque année, par le document intitulé « Etat récapitulatif de l'effort financier prévu au titre de la coopération avec les Etats en voie de développement » et ceux donnés le 22 août 1970 par le ministre des affaires étrangères, en réponse à une question de **M. Médecin** (question n° 12490, *Journal officiel*, Débats

A. N., p. 3744), ne concordent pas. Il lui demande les raisons de cette discordance qui se révèle financièrement importante, et si le document annexé à la loi de finances en application de l'article 48 de la loi de finances pour 1963, cité plus haut, fait état de la totalité de l'aide accordée par la France à l'Algérie.

Licenciement de personnel : bâtiment.

10163. — 5 février 1971. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des 162 salariés d'une entreprise du bâtiment dont le siège est à Paris (11^e) et le centre d'activité allée d'Effiat à Longjumeau. En effet, cette entreprise a illégalement licencié son personnel en dépit des engagements pris dans l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 prévoyant la garantie de l'emploi et le reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction intéressée pour qu'elle respecte les engagements pris.

Fonctionnaires : retraite des auxiliaires de justice devenus magistrats.

10164. — 5 février 1971. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation à l'égard de leur retraite des magistrats recrutés dans la fonction publique au titre de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : ces magistrats recrutés généralement en fin de carrière professionnelle n'ont pas au terme de quinze ans d'exercice leur permettant de prétendre à un droit à la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces anciens auxiliaires de justice devenus magistrats de racheter les annuités nécessaires pour satisfaire à la fin de leur nouvelle carrière aux exigences du code des pensions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9802 Edmond Barrachin ; 10080 Robert Liot ; 10083 Jacques Duclos.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 9983 Serge Boucheny ; 10070 Edouard Bonnefous.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 10027 André Méric.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10019 Jean Aubin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart ; 9997 Robert Schmitt ; 9998 Robert Schmitt.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulangé ; 9591 Henri Caillavet ; 9673 Baudoin de Hauteclocque ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9781 Catherine Lagatu ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9858 Georges Rougeron ; 9951 Paul Guillard ; 9953 Gérard Minvielle ; 9956 Pierre Brousse ; 9965 Jacques Duclos ; 9974 Pierre de Félice ; 9988 Joseph Brayard.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9693 André Mignot ; 9849 Pierre-Christian Taittinger.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 8746 André Méric; 8794 André Méric; 9967 André Monteil; 10001 Etienne Dailly.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 7082 Gabriel Montpied; 8176 Roger Poudonson; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8823 Yves Estève; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiet; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9183 Roger Carcassonne; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9526 Marcel Gargar; 9554 André Mignot; 9584 Robert Liot; 9657 Robert Liot; 9661 Robert Liot; 9662 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9811 Michel Yver; 9812 Pierre de Chevigny; 9836 Marcel Gargar; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9917 Maxime Javelly; 9919 Lucien Grand; 9921 Lucien Grand; 9931 Jean Lhospied; 9932 Michel Kauffmann; 9944 Fernand Verdeille; 9945 Jean Bertaud; 9947 Guy de La Vasselais; 9955 Pierre Schiélé; 9957 Léon Jozeau-Marigné; 9975 Charles Sinsout; 9979 Marie-Hélène Cardot; 9982 Lucien Grand; 9985 Georges Rougeron; 9999 Robert Schmitt; 10002 Antoine Courrière; 10009 Yvon Coudé du Foresto; 10011 Marcel Boulangé; 10024 Joseph Voyant; 10033 Marcel Fortier; 10035 Louis Courroy; 10036 Marcel Martin; 10038 Robert Liot; 10039 Robert Liot; 10048 Charles Laurent-Thouverey; 10062 Adolphe Chauvin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10067 Marcel Guislain; 10069 Edouard Bonnefous; 10081 Jean Deguise.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8211 Georges Cogniot; 8288 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9742 Catherine Lagatu; 9797 Louis Namy; 9929 Serge Boucheny; 9930 André Méric; 9973 André Méric; 9981 Jacques Carat; 10025 Catherine Lagatu; 10026 André Méric; 10028 André Méric; 10041 Catherine Lagatu; 10072 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 9882 Jean Colin; 9934 Jean Noury; 10042 Jacques Piot; 10060 Marcel Boulangé.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9803 Pierre-Christian Taittinger; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 9941 Pierre Brousse; 10005 Jean Gravier; 10052 Etienne Dailly; 10053 Marcel Guislain; 10056 Auguste Pinton; 10071 Gabriel Montpied; 10073 Georges Rougeron; 10077 Fernand Lefort; 10078 Fernand Lefort.

JUSTICE

N°s 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 9846 Marcel Guislain; 10082 Pierre Giraud.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 9266 Emile Durieux; 9442 Pierre Schiélé; 9513 Marcel Boulangé; 9536 Marie-Hélène Cardot; 9792 Emile Dubois; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 9960 Clément Balestra; 9968 Alfred Isautier; 9995 André Méric; 10007 Paul Mistral; 10014 Pierre-Christian Taittinger; 10059 Pierre-Christian Taittinger; 10065 Jacques Duclos; 10075 Georges Rougeron; 10079 André Méric; 10084 Jacques Rastoin.

TRANSPORTS

N°s 9835 Jacques Carat; 9996 Marcel Martin; 10017 Marcel Fortier; 10076 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N°s 10061 Lucien Grand; 10064 Hector Viron.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Redevance O. R. T. F.

9946. — M. Jean Bertaud signale à M. le Premier ministre que des renseignements qui lui sont parvenus, il apparaît que l'article 15 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 stipule que sont exonérés de la taxe radiodiffusion divers bénéficiaires dont les mutilés de guerre de l'oreille. Par contre, l'article 16 ne prévoit l'exonération de la taxe de télévision que pour les mutilés de l'oreille pensionnés à 100 p. 100 et exempts de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision tous les mutilés de guerre de l'oreille sans distinction, ou tout au moins de prévoir pour eux une taxe réduite. Cette disposition ne visant qu'un nombre de plus en plus restreint de bénéficiaires, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, cette mesure ne devrait pas avoir de répercussion bien grande sur les ressources de l'O. R. T. F. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 complété par le décret du 13 juin 1969 exempte de la redevance de radiodiffusion les mutilés de guerre de l'oreille, à la seule condition que leur infirmité ait donné lieu à pension, quel qu'en soit le taux. L'article 16 du même texte exempte de la redevance de télévision, de façon générale, les mutilés et les invalides, civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, sous une double condition: a) que leur foyer comprenne au plus, à côté d'eux-mêmes, le conjoint et les enfants à charge, ou, à leur défaut, une personne chargée d'une assistance permanente; b) qu'ils ne soient pas imposables sur le revenu des personnes physiques. Les mutilés de guerre de l'oreille entrant dans cette catégorie sont, bien entendu, exonérés. Mais admettre les mutilés de guerre de l'oreille sans distinction de taux ou sans conditions de revenus entraînerait aussitôt des revendications analogues d'autres invalides écartés actuellement par un taux inférieur à 100 p. 100 ou des revenus imposables. Plus généralement, il est difficile d'étendre les exonérations existantes à de nouvelles catégories, même si celles-ci comprennent peu de bénéficiaires éventuels, sans entraîner des revendications de la part de catégories voisines ou sans commettre d'injustices à l'égard de catégories — par exemple les personnes à faibles ressources — qui ne peuvent, dans les circonstances présentes, être exemptées aussi largement qu'il serait souhaitable.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Œuvres de vacances parisiennes (aide de l'Etat).

9927. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que le secrétariat d'Etat, jusqu'en 1967, venait en aide aux familles en difficulté, par l'institution de bourses de vacances, pour le séjour en colonie de vacances des enfants. A partir de 1968 le secrétariat d'Etat a justifié la suppression de ces bourses par la nécessité d'apporter aux œuvres de vacances une aide pédagogique matérielle et financière. A la suite de la suppression pour Paris du conseil départemental des colonies de vacances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide que l'Etat a apportée depuis 1968 aux œuvres de vacances de la capitale, notamment en matière de matériels et de subventions. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'aide que l'Etat a apportée depuis 1967 aux œuvres de vacances de l'académie de Paris se décompose comme suit: a) subventions de fonctionnement aux œuvres de vacances: 1967, 1.133.900 F; 1968, 3.658.900 F; 1969, 3.600.000 F; 1970, 3.600.000 F. b) Subventions de fonctionnement aux A. R. O. E. V. E. T. (associations régionales des œuvres de vacances de l'enseignement technique, devenues œuvres de vacances de l'éducation nationale): 1967, 221.900 F; 1968, 222.000 F; 1969, 221.700 F; 1970, 204.200 F. c) Subventions au centres aérés et colonies maternelles pour achat de matériel: 1967, 180.000 F; 1968, 230.000 F; 1969, 180.000 F; 1970, 154.000 F. d) Subventions auxquelles s'ajoutent les dotations en nature (tentes, lits de camp, matelas, lits, etc.) pour un montant de: 1.242.680 F pour 1967; 1.249.370 F pour 1968; 1.229.880 F pour 1969; 565.000 F pour 1970. En ce qui concerne les subventions prévues en a et b elles ont été respectivement et pour la ville de Paris: a) en 1967, de 657.000 F; en 1968, de 1.534.000 F; en 1969, de 1.594.800 F; en 1970, de 1.301.000 F. b) en 1967, de 80.000 F;

en 1968, de 72.000 F; en 1969, de 72.000 F; en 1970, de 41.000 F. Il est à remarquer que malgré les importantes réductions du montant des subventions aux associations en général en 1970, la part réservée aux œuvres de vacances est restée constante.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires : secrétaires administratifs.

9785. — M. André Fosset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chef de groupe. (*Question du 15 septembre 1970.*)

Réponse. — Créé par le décret n° 65-162 du 27 février 1965, le grade de secrétaire administratif chef de section a été mis en place dans les administrations centrales à compter du 7 mars 1965, date d'application de ce texte. Depuis cette date la mise en place de ce grade s'est effectuée progressivement. En effet, à titre transitoire, l'article 7 dudit décret avait prévu que pendant une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement au grade de chef de section dans les conditions fixées à l'article 11 du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, se ferait par fractions annuelles, égale chacune au cinquième du nombre total de vacances. Depuis le 7 mars 1965, 424 secrétaires administratifs d'administration centrale ont été promus au grade de chef de section. Selon l'origine de leur recrutement ces derniers se répartissent comme suit : concours spécial prévu pour la constitution initiale du corps, 265, soit 62,50 p. 100 ; choix : 117, soit 27,59 p. 100 ; concours ultérieurs, 31, soit 7,31 p. 100 ; intégration de fonctionnaires d'outre-mer en application d'arrêtés de correspondance, 7, soit 1,65 p. 100 ; intégration après détachement, 3, soit 0,70 p. 100 ; nomination prononcée au titre de la législation sur les emplois réservés, 1, soit 0,25 p. 100. Sur les 424 secrétaires administratifs d'administration centrale nommés au grade de chef de section, 242, soit 57 p. 100 avaient bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine. Un tableau publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, du 16 janvier 1971, pages 129 à 131, donne, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif chef de section : 1° le nombre de chefs de section nommés ; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours en distinguant dans ce dernier cas selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine avec l'indication de la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Fonctionnaires (requête pour révision de la note).

10027. — M. André Méric expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les commissions paritaires placées auprès des directeurs ou des chefs de service chargés de la gestion du personnel connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 25, 28, 31, 38, 44, 45, 48, 50 (1^{er}), 52 et 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. S'agissant en particulier de la notation, il lui demande de lui faire connaître, dans le cas d'une requête formulée par un fonctionnaire pour la révision de sa note et pour la communication de l'appréciation générale : 1° si la demande doit être libellée au nom du directeur ou du chef de service des qualités ou au nom de M. le président de la commission paritaire locale ; 2° dans l'hypothèse d'un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique si la demande doit être adressée à M. le Premier ministre ou à M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique et quel est le délai admis pour présenter le recours ; 3° si la demande adressée à l'organe supérieur de recours doit parvenir au secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique par la voie hiérarchique ou bien si le fonctionnaire a le droit de l'adresser directement. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — Sur le premier point, il est indiqué que l'article 5 et l'article 6 du décret n° 59-308 portant règlement d'adminis-

tration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement disposent que la commission administrative paritaire compétente, sur requête du fonctionnaire, demande au chef de service la communication à l'intéressé de l'appréciation d'ordre général, et la révision de la notation. Dans un souci de souplesse, il n'a pas été prévu de procédure particulière fixant sur ce point les modalités de la saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire qui peut adresser sa demande directement à la commission en la libellant au nom du président. Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. L'article 30 de ce décret précise que les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires, et l'article 31 prévoit la saisine des commissions administratives, soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel. Sur le second et le troisième point, il y a lieu de rappeler qu'aucune disposition ne prévoit la saisine du conseil supérieur de la fonction publique en matière de communication de l'appréciation d'ordre général et de révision de la notation. Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au conseil supérieur de la fonction publique, que cet organisme n'intervient, comme organe supérieur de recours, que dans les cas prévus aux articles 31 (sanctions disciplinaires), 45-2^e alinéa (licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité pour refus de poste lors de sa réintégration), 52 (licenciement pour insuffisance professionnelle) et 54 (déchéance de ses droits à pension du fonctionnaire retraité pour violation de l'interdiction d'exercer certaines activités privées) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et dans le cas prévu à l'article 17 (avancement de grade) du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

AGRICULTURE

Enseignement agricole.

9948. — M. Michel Yver appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés de l'enseignement agricole. Les associations de parents d'élèves se sont vivement émuees lorsqu'elles ont eu connaissance du projet des mesures de restrictions budgétaires concernant cet enseignement. Une diminution des crédits de 37 p. 100 serait envisagée sur le plan des investissements alors que déjà l'an dernier une diminution de 48 p. 100 avait été enregistrée. Sur le plan du fonctionnement, une hausse théorique de 7 à 8 p. 100 serait envisagée mais si l'on tient compte de l'ouverture de deux lycées agricoles en septembre 1971 et, d'autre part, de l'augmentation générale des prix, cette hausse marque en réalité une véritable régression. La nécessité de l'enseignement agricole ne saurait être contestée. Celui-ci connaît une expansion continue, dans le département de la Manche en particulier où il y avait 80 élèves en 1965 et 480 en 1966. Il lui demande si les mesures de restriction envisagées sont réelles et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de l'enseignement agricole. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé, sur le plan des investissements de l'enseignement agricole, que le Gouvernement a décidé qu'après un développement assez rapide des constructions nouvelles au cours du IV^e Plan et des trois premières années du V^e Plan, en application de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, il convenait de soumettre le problème de cet enseignement à une nouvelle réflexion et de procéder à l'élaboration d'une carte scolaire qui définira outre les implantations, les besoins en types et niveaux de formation et en catégories d'établissements. Les propositions des études auxquelles il sera procédé à cet égard seront connues dans le courant de la prochaine année. Aussi, n'a-t-il pas paru souhaitable, pour ces raisons, de prévoir l'inscription dans les dotations budgétaires de la prochaine gestion, de crédits pour la création d'établissements d'enseignement technique agricole nouveaux. Les crédits nécessaires à l'entretien et aux travaux d'extension des établissements existants ne seront pas, pour autant, réduits en 1971 par rapport à l'année précédente, puisque le déblocage des 30 millions de francs inscrits au fonds d'action conjoncturelle a été demandé en priorité lors des débats budgétaires et que les dotations globales disponibles pour l'équipement de l'enseignement s'élèveront ainsi à 80 millions de francs, montant identique à celui des dotations disponibles pour la gestion 1970. Sur le plan des moyens devant assurer le fonctionnement des lycées et collèges agricoles publics, l'augmentation prévue au budget de 1971, à laquelle viennent s'ajouter des moyens supplémentaires inscrits au collectif du budget de 1970, doit permettre d'améliorer le

montant des subventions attribuées en 1970 à chaque établissement public et calculées suivant un barème utilisé à l'échelon national, tout en assurant l'ouverture de deux lycées agricoles nouveaux à la rentrée scolaire 1971. Après une remise en ordre des postes de « personnel » affectés à chaque établissement, l'inscription au budget de 1971 de nouveaux postes est prévue pour permettre non seulement le fonctionnement des deux nouveaux établissements, mais également l'ouverture de classes nouvelles principalement dans les lycées agricoles. En ce qui concerne plus précisément la situation de l'enseignement agricole dans la Manche, l'étude de la carte scolaire agricole dont il vient d'être fait référence doit indiquer quelles sont les classes à ouvrir dès la rentrée 1971 dans les établissements déjà existants dans ce département, pour répondre réellement à des besoins de formation pour le secteur agricole et para-agricole, ainsi qu'éventuellement l'orientation à donner aux différents types de formation déjà mis en place. Les mesures prévues au budget de 1971 doivent permettre de répondre aux besoins qui se seront révélés réellement prioritaires.

Cumuls d'exploitations agricoles.

9950 — M. Baudoin de Hauteclocque rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, les superficies minimum et maximum applicables en matière de cumuls d'exploitation agricoles doivent être fixées par référence à la moyenne nationale des surfaces des exploitations, les dispositions permettant dans certains départements le contrôle total des cumuls étant par ailleurs abrogées ; il attire son attention sur l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel « si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3 ci-dessus, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural ; il constate qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-689 du 19 juin 1969 la détermination de la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles fait l'objet d'un arrêté ministériel, pris lui-même en date du 23 février 1970 et publié au *Journal officiel* du 11 mars 1970, cette dernière date paraissant, en conséquence, être celle de l'entrée en vigueur effective de la loi n° 68-1245, dont toutes les modalités d'application sont, dès lors, mises en place ; il déplore que dans un grand nombre de départements, la commission des structures n'ait pas présenté ses propositions dans le délai prévu, qui est expiré depuis le 11 septembre 1970 ; il insiste sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les tribunaux paritaires obligés de surseoir à statuer, dans l'attente de la réglementation nouvelle, et sur le grave préjudice qui en résulte pour les intéressés, en particulier là où subsiste de ce fait un contrôle total des cumuls expressément condamné par le législateur sur proposition du Gouvernement lui-même ; il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin de toute urgence à cette situation et quand, pour les départements où la commission des structures n'a pas statué, il compte arrêter la réglementation applicable en matière de cumuls, ainsi que la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 lui en fait expressément l'obligation. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — Le délai de six mois prévu à l'article 7 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 ne concerne que la présentation par les préfets des propositions qu'il leur appartenait de formuler en application de l'article 3 de cette loi. Ce délai a expiré le 11 septembre 1970. Par contre, aucun délai n'est imposé au ministre de l'agriculture pour arrêter la réglementation par département, que la commission départementale des structures ait, ou non, émis un avis. Les décisions à prendre par le ministre, en application de l'article 7, concerneraient actuellement plus de la moitié des départements et leur établissement, à défaut de propositions, nécessite, au plan de l'harmonisation régionale, des études préalables qui sont actuellement en cours. Le ministre de l'agriculture, au surplus, considère qu'il serait préférable que les commissions départementales émettent effectivement les avis prévus par la loi ; il maintient, à cet effet, le contact avec le syndicalisme agricole. Par ailleurs, il semble que la récente disposition adoptée par le Parlement (article 3 de la loi sur les baux à long terme) soit susceptible de faciliter la solution des désaccords constatés dans certains départements. En attendant, la législation actuellement applicable demeure en vigueur aussi longtemps que les arrêtés ministériels fixant les surfaces minima d'installation et les coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées ne seront pas publiés.

Prix agricoles (porcs).

9972. — M. Roger Poudonson attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours du porc à la production. Jugé catastrophique par les producteurs, cet effondrement qui

fait tomber le prix de vente très au-dessous des prix de revient, pénalise de manière très sensible les paysans français qui s'interrogent sur l'avenir de cette production. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est de nature à accentuer le déficit de notre balance commerciale en ce domaine et en décourageant le producteur, à compromettre toutes les mesures d'incitation prises dans un passé récent par le Gouvernement, soucieux de relancer au contraire la production porcine. Il le prie en conséquence : 1° de bien vouloir chiffrer le déficit de la balance commerciale en matière de viande de porc ; 2° d'annoncer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation, notamment par l'intervention de la S. I. B. E. V. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1969, c'est-à-dire durant la période où l'importance de la production porcine a atteint son niveau le plus bas, le déficit de la balance commerciale s'est élevé à 250.000 tonnes pour notre pays. Actuellement, la Communauté économique européenne est légèrement excédentaire, sans pour autant que l'équilibre soit réalisé en France. Cette situation préoccupante a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre un plan de relance qui s'appuie sur les producteurs organisés en groupement et dont on peut attendre à la fois un développement de la production et une certaine régularisation des cours. Cependant, dans l'immédiat et compte tenu de la crise qui existe sur le marché, un certain nombre de dispositions ont été arrêtées, tant sur le plan communautaire que sur le plan français. C'est ainsi que le prix de base du porc a été relevé de 3 p. 100 à partir du 1^{er} novembre dernier et que la commission de la Communauté économique européenne a donné l'assurance que le niveau de l'intervention serait également relevé de 2 p. 100. D'autre part, si les montants compensatoires établis lors de la dévaluation en août 1969 n'ont pas encore été totalement supprimés, un « rattrapage » de 9 p. 100 a déjà été réalisé. L'éventualité de procéder à des interventions régionalisées fait actuellement l'objet d'études dans les services de la commission, à la suite d'une demande présentée par les autorités françaises. Enfin, le Gouvernement a pris la décision de mettre en place des caisses de compensation dans le cadre des groupements de producteurs, afin d'assurer une meilleure valorisation des porcs gras au cours de la crise. Cette amélioration des conditions de vente se répercutera par le jeu des contrats sur le prix des porcelets.

Indemnité viagère de départ.

9976. — M. Raymond de Wazières demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur parlementaire peut envisager de percevoir l'indemnité viagère de départ s'il remplit les conditions exigées par la loi lors de l'arrêt de son activité agricole. (*Question du 19 novembre 1970.*)

Réponse. — Le fait d'être parlementaire n'est pas un obstacle à bénéficier de l'I. V. D. Il demeure toutefois que le demandeur doit remplir les conditions personnelles et d'aménagement foncier requises par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. A cet égard, il doit notamment être chef d'exploitation agricole, inscrit comme tel à la mutualité sociale agricole, et exercer cette profession à titre principal, c'est-à-dire retirer de la mise en valeur de son exploitation l'essentiel des ressources de son ménage. Il est vraisemblable que cette condition a les plus grandes chances de ne pas être remplie ; enfin la surface de l'exploitation doit être comprise entre un minimum de 3 hectares de surface agricole et au maximum de quatre fois la superficie minimum d'installation dans la région naturelle agricole où elle est située. Le demandeur doit, au surplus, pouvoir prétendre dans l'immédiat ou dans un délai de plus de cinq ans au plus à la retraite de vieillesse agricole dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Carburants agricoles.

9984. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les mairies n'ont point encore reçu les imprimés qui, habituellement, étaient utilisés pour les déclarations en vue de l'attribution annuelle des carburants détaxés pour travaux agricoles, ce qui inquiète les usagers ; il lui demande si la mise en place de ces formulaires est susceptible d'intervenir dans un temps proche. (*Question du 21 novembre 1970.*)

Réponse. — Les modifications apportées au régime de l'attribution des carburants agricoles détaxés par l'article 30 de la loi de finances pour 1971, promulguée le 21 décembre 1970, ont entraîné un retard inévitable dans la mise en place en mairie des imprimés de déclarations que les agriculteurs souscrivent habituellement pour le calcul de leurs allocations. Mais des dispositions ont été

prises pour assurer l'expédition rapide de ces imprimés que les intéressés doivent remplir avant le 31 janvier 1971, conformément à l'arrêté du 21 décembre 1970, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1971.

Collectivités locales (adductions d'eau).

10016. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'agriculture** : a) quels sont les critères retenus pour la détermination du montant annuel de l'intervention financière de l'Etat en ce qui touche les programmes ruraux d'alimentation en eau potable dans les départements ; b) quel a été le montant initial de cette intervention pour le département de l'Allier en 1967, 1968, 1969, 1970 ; c) quels sont les critères sur lesquels sont définies les subventions complémentaires en cours d'exercice ; d) quel a été le montant des subventions de cette espèce pour le département de l'Allier en 1967, 1968, 1969, 1970. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Les dotations prévues pour l'alimentation en eau potable ont été calculées chaque année, d'une part, par référence aux enveloppes régionales fixées par M. le Premier ministre pour la durée du V^e Plan et ventilées par MM. les préfets de région entre leurs départements, et, d'autre part, en fonction des ressources budgétaires disponibles. C'est ainsi que dans le cadre de l'enveloppe régionale l'Allier a eu une tranche de 16.680.000 francs, soit 27,5 p. 100 qui le place en deuxième position régionale. Les crédits délégués au cours de la période du V^e Plan s'élèvent à :

ANNEES	ALIMENTATION EN EAU POTABLE			ASSAINISSEMENT	TOTAL
	Dotation.	Majoration.	Total.		
1966	4.357.000	»	4.357.000	»	4.357.000
1967	2.728.000	352.000	3.080.000	163.000	3.243.000
1968	2.720.000	420.000	3.140.000	465.700	3.605.700
1969	1.800.000	485.000	(1) 2.285.000	»	2.285.000
1970	1.981.000	1.306.000	(1) 3.287.000	»	3.287.000
	13.586.000	2.563.000	16.149.000	628.700	16.777.700

(1) Assainissement inclus.

Ainsi l'Allier a en définitive reçu, globalement, au titre du chapitre budgétaire concerné, un montant total de délégation d'autorisation de programme légèrement supérieur aux prévisions du V^e Plan. Les majorations hors programme ont été accordées en fonction de la réserve disponible, constituée en début d'année en prévision des cas fortuits ou urgents qui ne pouvaient être prévus aux programmes annuels établis par les préfets dans la limite des dotations qui leur étaient imparties.

Locaux de l'école nationale vétérinaire.

10051. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de fonctionnement de l'école nationale vétérinaire d'Alfort en raison de l'insuffisance de locaux. Il apparaît en effet que la réalisation des projets concernant la construction d'un deuxième bloc n'ayant pas été entreprise certains enseignements ne sont assumés qu'avec beaucoup de difficulté pour le plus grand dommage des élèves, des professeurs et des chercheurs. Le plan de réaménagement prévoyant la construction et l'aménagement des locaux indispensables pour le fonctionnement au moins de deux services, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quand il sera possible d'en assurer la réalisation, sauf à les faire figurer en priorité dans le plan général de réaménagement de l'école. (*Question du 17 décembre 1970.*)

Réponse. — L'état des locaux affectés en particulier à la chaire des maladies contagieuses et à celle de microbiologie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a effectivement créé des difficultés pour le bon fonctionnement des activités respectives d'enseignement et de recherche. L'ensemble des bâtiments principaux et annexe de l'école a fait l'objet d'un projet d'aménagement, de reconstructions et de constructions nouvelles. Le plan de réaménagement ne pourra être réalisé dans sa totalité qu'au terme de plusieurs années étant nécessaire de répartir les charges d'investissement sur une succession d'exercices. En ce qui concerne les installations dévolues aux

deux chaires ci-dessus, leur précarité a motivé l'inscription de leur réfection et de leur rééquipement parmi les premiers travaux à effectuer dans le cadre du plan global. Des instructions ont été données pour que, sous l'égide de la direction de l'école de la section technique centrale des études et travaux, des solutions d'urgence soient apportées. En ce sens, des dispositions ont été prises pour une première amélioration des conditions moyennant l'utilisation de locaux que les laboratoires de l'armée ont récemment évacués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Carte de combattant volontaire de la Résistance.

9952. — M. Abel Sempé expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la séance du 29 juin 1965, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre avait indiqué que le ministère des anciens combattants étudiait un projet de loi prévoyant, dans certaines conditions, la levée de la forclusion opposable à l'ensemble des demandes d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui serait agréable de connaître la suite qui a été ou qui sera prochainement réservée au projet qui est à l'étude depuis 1965. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Déportés résistants.

10012. — M. Jean Aubin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître quel est, à la date la plus rapprochée possible (par exemple au 1^{er} janvier 1970), le nombre des déportés résistants français de la guerre 1939-1945 titulaires de la carte officielle qui sont encore en vie. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Le fichier mécanographique des déportés établi par l'institut national de la statistique et des études économiques à partir des éléments codifiés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au fur et à mesure de la délivrance des cartes, ne permet pas d'évaluer le nombre de déportés résistants encore vivants. En effet, les renseignements ainsi codifiés sont ceux qui figurent sur la demande d'attribution du titre. L'I. N. S. E. E. ne pourrait donc se fonder, pour établir le nombre des déportés vivants, que sur la nature de la demande de titre selon qu'elle a été présentée par les déportés eux-mêmes ou par leurs ayants cause. Il faut souligner également que de nombreux déportés sont décédés depuis le dépôt de leur demande et que les plus anciennes requêtes tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de déporté résistant remontent, maintenant, à une vingtaine d'années.

DEFENSE NATIONALE

Programme « Jaguar ».

9849. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui faire connaître comment évolue le calendrier prévu pour l'ensemble du programme « Jaguar ». (*Question du 7 octobre 1970.*)

Réponse. — Le protocole de coopération économique signé le 17 mai 1965 avait pour objet de lancer l'étude de l'avion d'école de combat et d'appui tactique, appelé ultérieurement « Jaguar ». Six avenants sont venus préciser le contenu physique du programme et le calendrier de réalisation. Des difficultés cependant ont été rencontrées au cours du développement, sur la cellule pour une part, mais essentiellement sur le moteur « Adour » dont les mises au point délicates ont retardé le début des essais des avions et ralenti la mise au point de la cellule. Les premiers vols des prototypes ont accusé des retards de six à dix mois par rapport aux délais contractuels. Pour l'ensemble du programme, au vu du travail accompli et des essais restant à exécuter, on peut estimer à deux ans environ le retard par rapport aux prévisions initiales. Un avenant au protocole franco-britannique devrait intervenir prochainement pour définir les adaptations à apporter aux prévisions de production.

Désenneigement.

10018. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les difficultés de désenneigement des routes de haute montagne faute d'une main-d'œuvre et de moyens mécaniques suffisants, et lui demande si une partie des troupes stationnées dans les départements alpins ne pourrait pas être affectée à cette tâche pendant la période hivernale. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — La participation de l'armée au déneigement des routes, même en dehors des zones de haute montagne, n'a jamais été refusée en cas d'urgence (accidents, conditions atmosphériques exceptionnelles, villages isolés) et serait encore accordée dans des circonstances analogues. Cependant, en période normale, la participation systématique des unités alpines au déneigement des routes ne peut être envisagée, compte tenu des répercussions qui ne manqueraient pas de résulter sur le déroulement de l'instruction des troupes de montagne en période d'hiver et sur l'accomplissement des autres missions effectuées au titre de la protection civile (sauvetages, interventions en cas d'avalanches, instruction de la protection contre l'incendie).

Pensions d'invalidité des militaires retraités.

10055. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître si un projet de loi interprétative de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ayant pour objet d'accorder, enfin, le bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et aux ayants cause des militaires de carrière « morts pour la France » ou décédés avant le 3 août 1962 est en préparation et, dans l'affirmative, s'il sera déposé sous peu sur le bureau du Parlement avec demande de procédure d'urgence. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 9936 (Journal officiel des débats, Sénat, du 16 décembre 1970, p. 2881).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pollution.

10034. — M. Claudius Delorme rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 9970 du 9 septembre 1970 (Journal officiel du 2 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1412) restée jusqu'à ce jour sans réponse et aux termes de laquelle il lui demandait : 1° s'il était en mesure de confirmer officiellement ou d'infirmer que le complexe d'hydrocarbure et de pétrochimie de Feyzin avait été autorisé à doubler sa capacité de production et, en conséquence, à agrandir ses installations et, en cas de confirmation : a) en vertu de quelle législation et après quelle enquête cette autorisation avait été ou serait éventuellement donnée ; b) quelles étaient les obligations qui avaient été, éventuellement, inscrites au cahier des charges, afin de prévenir la pollution des eaux et de l'environnement par l'établissement précité, et quelles étaient les mesures de sécurité prescrites pour éviter le retour d'accidents tels que ceux du 4 janvier 1966. 2° S'il était également en mesure d'infirmer ou de confirmer l'implantation d'un complexe de Feyzin n° 2 au Nord de Lyon, en bordure de la vallée de la Saône et, en cas de confirmation : a) sous quelle référence législative serait effectuée l'enquête préalable à cette installation ; b) quelle suite le ministre compétent entendait-il réserver à l'avis qu'ont émis ou que vont émettre les municipalités intéressées. Il lui demande également de lui préciser

si les travaux actuellement en cours dans la région de Charentay-Saint-Georges-de-Reneins sont préalables à cette implantation et, dans ce cas, couverts par une autorisation administrative. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à sa question écrite n° 9770, publiée au Journal officiel, Débats parlementaires du Sénat n° 1, du 14 janvier 1971, page 10.

Politique d'échange avec l'Extrême-Orient (textile).

10045. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que l'on envisage actuellement une politique de libération totale des échanges avec l'Extrême-Orient, ce qui, en raison des méthodes commerciales très différentes dans ces pays, ferait courir des dangers très graves aux fabricants de confection et plus, en général, aux établissements industriels de l'habillement et du textile. D'après des renseignements fournis par ces industries qui occupent environ 250.000 personnes, une réduction d'effectifs de 60.000 à 70.000 personnes serait à envisager dans le cas où cette libéralisation interviendrait. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soient infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté. Ces mesures devraient être progressives et s'inscrire dans un cadre ordonné tel que l'accord international sur les textiles de coton. A cet effet, le ministre s'efforce notamment d'obtenir que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution soient subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs, le ministre s'attache à faire admettre qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les offres de la C. E. E. dans les secteurs « laine » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement.

9004. — M. Maurice Sambron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-393 du 19 mai 1965 précise ce qui suit : il est ajouté à l'article 809 du code général des impôts l'alinéa suivant : par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives peuvent établir, avant l'enregistrement d'un acte, les extraits, copies ou expéditions de cet acte destinés à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière. Ils ne peuvent toutefois remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée. Il lui demande si ce décret qui concerne les inscriptions hypothécaires peut s'appliquer aux inscriptions de nantissement sur fonds de commerce. En d'autres termes, les greffiers des tribunaux de commerce doivent-ils exiger la mention d'enregistrement sur les expéditions des actes notariés qui leur sont présentées pour l'inscription de ces nantissements. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Il résulte du texte même du décret du 19 mai 1965 que celui-ci concerne exclusivement les documents destinés à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière et non les expéditions utilisées pour l'inscription des nantissements de fonds de commerce. L'extension de cette mesure aux formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce nécessite un aménagement des dispositions de cette loi. A cet effet, des propositions ont été adressées au ministre de la justice, plus spécialement compétent en la matière, pour remplacer l'actuelle obligation de l'enregistrement préalable par la simple exigence d'une date certaine.

Logements des agents de l'O. N. E. F.

9162. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services régionaux de l'administration fiscale dans certaines régions considèrent les logements des agents de

l'O. N. E. F. comme des avantages en nature alors que ces fonctionnaires doivent par nécessité professionnelle habiter ces maisons forestières, souvent très loin de toute agglomération avec les inconvénients et frais qui en découlent. Il lui demande s'il ne considère pas que ces logements, utilisés pour nécessité absolue du service, devraient être mis à la disposition des fonctionnaires sans qu'il en résulte pour eux une imposition fiscale injustifiée. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 82 du code général des impôts il est tenu compte, pour la détermination de la base d'imposition des salariés, des avantages en nature qui sont accordés aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. Tel est le cas de la fourniture gratuite ou partiellement gratuite d'un logement. La circonstance qu'il s'agisse d'un logement de fonction n'est pas de nature, en principe, à faire obstacle à l'application de la règle susvisée. Il en est ainsi quels que soient les motifs qui justifient la concession du logement : utilité de service, nécessité de service, nécessité absolue de service. Mais l'administration ne manque pas de tenir compte, pour l'évaluation de l'avantage en nature, des suggestions particulières imposées aux agents concernés.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

9328. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains propriétaires qui, mal informés, ont demandé l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour le logement qu'ils occupent. En échange d'un versement parfois infime de ce fonds ils se voient réclamer pendant vingt ans des cotisations sans cesse croissantes et sans commune mesure avec l'aide qui leur a été allouée. A titre d'exemple, une personne ayant obtenu en 1959 une aide de 49 francs du fonds s'est vu à ce jour réclamer des cotisations d'un montant de 1.567,50 francs et est tenue à des versements pendant encore dix ans. Les possibilités de rachat des cotisations prévues par les articles 344 *sexies* et suivants de l'annexe III au code général des impôts sont extrêmement onéreuses et ne peuvent permettre de régler les cas dont il s'agit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui est parfaitement choquante. (*Question du 26 mars 1970.*)

Réponse. — Sans revenir sur l'économie des textes qui régissaient le fonds national d'amélioration de l'habitat, il importe de souligner que l'obligation de verser pendant vingt ans des cotisations afférentes aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours répondait à la préoccupation d'instituer une solidarité mutuelle entre les divers propriétaires. Cette préoccupation, par nature étrangère à l'idée de compensation au niveau de chaque propriétaire entre le montant du concours obtenu et celui des cotisations, pouvait certes conduire à des conséquences rigoureuses. Mais le Gouvernement n'est pas resté insensible à cette situation. Aussi, en vue de promouvoir une politique moderne de l'amélioration et de l'entretien de l'habitat, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dotée de ressources appropriées. A cet effet, le texte précité a supprimé le prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 du code général des impôts et institué une taxe additionnelle au droit de bail applicable, sous réserve de quelques exceptions, aux locaux loués à usage d'habitation ou à usage professionnel et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, quelle que soit la situation de ces derniers au regard de la réglementation des loyers. Les locaux dont les propriétaires avaient bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat et qui étaient, de ce fait, assujettis au prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt ans en vertu de l'article 1630-4° du code général des impôts, seront également passibles de la nouvelle taxe s'ils sont donnés en location. Mais, d'une part, le taux de celle-ci sera très inférieur au taux du prélèvement : 3,50 p. 100 au lieu de 5 p. 100. D'autre part, les propriétaires de ces locaux auront vocation à l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat alors qu'ils ne pouvaient pas prétendre au concours de l'ancien fonds. Quant aux locaux occupés par leurs propriétaires ils échapperont à la taxe.

Fiscalité : impôt sur le revenu des grands infirmes.

9557. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 195-I du code général des impôts lequel indique notamment : « augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des grands infirmes, célibataires, divorcés ou veuves n'ayant

pas d'enfant à charge et des parents d'un enfant grand infirme, à charge quel que soit son âge ». Elle lui signale le fait qu'une famille dans laquelle la mère est grand infirme ne peut bénéficier de cette possibilité. Or, l'état de grand infirme d'une mère de famille pèse financièrement d'un poids considérable sur le budget familial, en effet, si une mère peut soigner son enfant infirme, la réciprocité n'est pas vraie. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la mesure précitée aux familles dans lesquelles la mère de famille est grand infirme. (*Question du 2 juin 1970.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 apporte des satisfactions non négligeables aux titulaires de revenus modestes qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu de l'article 2 les foyers dans lesquels un des époux est invalide, bénéficieront désormais des limites d'exonération et de décade prévues pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ce qui aura pour effet de doubler, par rapport à l'année dernière, les limites qui leur sont applicables. Cette mesure permettra d'alléger très sensiblement la charge fiscale des contribuables visés dans la question. C'est ainsi, notamment, que dans le cas où les intéressés auraient deux enfants à charge, ils échapperont à toute imposition si leur salaire brut est inférieur à 21.600 francs. Dans la même situation de famille, l'impôt sera ramené de 1.030 francs à 478 francs si le salaire brut est de 25.000 francs. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les contribuables qui, du fait de l'infirmité de leur conjoint, seraient dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Fiscalité (forfait B. I. C.).

9655. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C. qui a commencé d'exercer courant 1968. En 1969, il a reçu du service d'assiette une proposition de forfait pour la période 1968-1969 à laquelle il a répondu dans le délai de trente jours en adressant une contreproposition tant pour 1968 (de la date du début d'activité au 31 décembre 1968) que pour l'année 1969. Le service d'assiette a donné son acceptation écrite pour la somme proposée au titre de 1968 mais il a indiqué dans sa réponse faite au contribuable qu'il entendait discuter l'évaluation forfaitaire pour l'année 1969 au vu de sa déclaration modèle 951 de 1969, compte tenu des résultats dégagés au cours de ladite année. Il lui demande, au cas particulier, si une telle procédure est conciliable avec les dispositions légales. (*Question du 2 juillet 1970.*)

Réponse. — Conformément à l'article 302 *ter-5* du code général des impôts, les forfaits sont établis par année civile et pour une période de deux ans. Dans ces conditions, l'accord réalisé entre le contribuable et l'administration sur le bénéfice forfaitaire d'une seule des deux années de la période biennale forfaitaire, sans être contraire aux dispositions légales, ne présente pas les caractères d'une fixation définitive de forfait. Il s'ensuit, notamment que l'imposition ne peut être établie avant la fixation du bénéfice de l'autre année. Dans le cas indiqué par l'honorable parlementaire, l'imposition du revenu de 1968 n'a donc pu être fixée avant 1970. Cette procédure est en accord avec les dispositions légales, puisqu'une imposition peut être mise en recouvrement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle elle est due. L'administration s'attache, toutefois, dans la mesure du possible, à fixer les forfaits avant la fin de la seconde année de chaque période biennale forfaitaire.

Fiscalité (taxe de solidarité sur les céréales).

9715. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la campagne céréalière 1969-1970 les producteurs de blé et d'orge ont payé une taxe à la livraison, dite taxe de solidarité, de 0,50 franc par quintal. Il lui demande, ainsi que l'ensemble des producteurs de céréales, quelles ont été la destination et l'utilisation du produit de cette taxe (environ 83 millions de francs). Il lui indique, d'autre part, qu'il a été perçu sur toutes les céréales à destination du Marché commun, à la suite de la dévaluation du franc en août 1969, un montant compensatoire de 5,89 francs par quintal de blé, 5,21 francs (orge 4,90 francs, maïs), etc. Il lui demande s'il est possible de connaître l'importance des fonds ainsi encaissés par l'Etat et de savoir s'ils avaient une affectation prévue. (*Question du 29 juillet 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — 1° Le produit de la cotisation de solidarité payée par les producteurs de céréales conformément à l'article 30-2° de la loi

n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a évolué comme suit (en millions de francs) : du 1^{er} août 1969 au 31 décembre 1969, 62 ; du 1^{er} janvier 1970 au 31 juillet 1970, 22 ; campagne 1969-1970, 84 ; prévision du 1^{er} août 1970 au 31 décembre 1970, 50. La création de cette ressource nouvelle a été accompagnée de l'institution dans la loi de finances pour 1969 du fonds d'action rurale appelé à financer, d'une part, des interventions sociales nouvelles destinées à encourager l'abandon de certaines exploitations agricoles, d'autre part, des mesures économiques. Le montant total du F. A. R. est égal au double de la contribution de solidarité. Pour 1969 il a été de 142 millions de francs (dont 71 millions de francs au titre de la contribution de solidarité). Ce crédit a été utilisé pour près de 100 millions de francs pour des actions sociales (indemnités viagères de départ essentiellement) et pour le reliquat à des actions économiques. Pour 1970, le crédit global prévu dans la loi de finances a été de 200 millions de francs, mais il semble que ce montant ne pourra pas être atteint compte tenu de ce que le rendement de la contribution de solidarité sera inférieur à ce qui était escompté. Comme l'année précédente la plus grande partie des crédits aura été consacrée à des actions sociales (indemnités viagères de départ, indemnité d'attente, mutations professionnelles). 2° En application du règlement C. E. E. n° 1 586/69 du Conseil du 11 août 1969 relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français, la France a été amenée à compter du 11 août 1969 à verser des subventions à l'importation et à percevoir des montants compensatoires à l'exportation dans ses échanges portant sur des produits agricoles soumis à réglementation communautaire. Les recettes, à caractère fiscal, correspondant à la perception des montants compensatoires à l'exportation figurent en tant que produits des douanes dans le tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970 tel qu'il a été voté par le Parlement. Les prévisions de ressources à ce titre en 1970 atteignent 264 millions de francs. Les dépenses de soutien des marchés agricoles ont été simultanément accrues d'environ 100 millions de francs payés par le F. O. R. M. A. et l'O. N. I. C. au titre des subventions à l'importation instituées par le règlement communautaire précité.

Fiscalité : impôts des personnes sinistrées.

9728. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des dégâts causés dans treize communes du territoire de Belfort par la violente tornade qui s'est abattue sur la région le 24 juillet 1970. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder une remise d'impôts aux personnes sinistrées. (*Question du 1^{er} août 1970.*)

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, il sera tenu compte des dégâts causés par les orages dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'année 1970. Pour ce qui est de la contribution foncière, les contribuables dont les propriétés bâties ont été détruites en totalité ou en partie et ceux qui ont subi des pertes de récoltes suffisamment caractérisées peuvent obtenir, en application des dispositions des articles 1397 et 1421 du code général des impôts, un dégrèvement sur l'impôt afférent pour 1970 aux immeubles concernés, à la condition notamment qu'ils aient présenté une réclamation régulière à cet effet dans les délais légaux. En l'espèce les contribuables des communes intéressées ont été largement informés des possibilités de réclamation dont ils disposaient en ce domaine. Toutefois si, comme il semble résulter des renseignements recueillis, des demandes ont été produites après l'expiration des délais — lesquels, en ce qui concerne les dégrèvements pour pertes de récoltes expiraient au choix des intéressés soit quinze jours après le sinistre, soit quinze jours avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes — c'est dans le cadre de la juridiction gracieuse qu'un allègement de l'impôt foncier pourrait être envisagé. A cet égard, les remises gracieuses d'impôts directs étant réservées aux contribuables qui se trouvent dans une situation de gêne, il n'est pas possible d'envisager l'octroi de telles remises par voie de mesure générale. Il appartient donc à ceux des intéressés qui, du fait des dommages subis, seraient hors d'état d'acquitter la totalité de leurs cotisations d'adresser, s'ils ne l'ont déjà fait, une demande au directeur des services fiscaux à Vesoul. De semblables demandes pourront d'ailleurs être produites par les sinistrés — agriculteurs ou non — qui éprouveraient de sérieuses difficultés pour régler les impositions de toute nature dont ils seraient redevables. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque cas particulier.

Fiscalité : contribution mobilière.

9877. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui résulte de la législation et de la jurisprudence actuelles, en matière de contri-

bution mobilière, à l'égard des propriétaires de véhicules automobiles qui, par respect pour le domaine public, font l'effort de louer des garages pour leur voiture au lieu de laisser encombrer les voies urbaines. En effet, alors que tous ceux qui prennent les rues et les routes pour un garage permanent se trouvent exemptés, de ce chef, de la contribution mobilière, ceux qui font l'effort précité d'accroître leurs charges locatives, par la prise en charge d'un garage personnel, se voient pour cette raison imposés à la contribution mobilière. C'est ainsi qu'une personne ayant fait l'effort de prendre un garage en location pour une somme mensuelle de 55 francs se voit de plus taxée au titre de la contribution mobilière d'une imposition de 124 francs par an. Il attire son attention sur le fait qu'il y a là une incitation immorale à user du domaine public, contrairement à son affectation naturelle, et une véritable brimade à l'égard des citoyens qui font ainsi leur devoir civique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 15 octobre 1970.*)

Réponse. — Les mesures particulières adoptées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de contribution foncière des propriétés bâties, pour encourager la construction de logements, ont été étendues, dans des conditions très libérales, aux garages. Mais il ne peut être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'accorder à cette catégorie de locaux un avantage supplémentaire sous forme d'une exonération de la contribution mobilière, alors que cet impôt est dû par ailleurs pour tous les locaux d'habitation. Une mesure de cet ordre comporterait des risques d'extension considérables. Elle aurait en outre sur les budgets communaux des conséquences disproportionnées avec les avantages que l'on peut en attendre. Elle entraînerait enfin des transferts de charges difficilement admissibles au détriment des autres contribuables de la commune et plus particulièrement de ceux dont les moyens d'existence ne sont pas suffisants pour leur permettre d'acquérir un véhicule automobile.

Collectivités locales (sapeurs-pompiers communaux).

9894. — M. Henri Terré appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fâcheuses que ne manquerait pas d'entraîner l'application du projet d'arrêté actuellement en cours de discussion portant reclassement des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si, compte tenu des droits résultant de l'arrêté ministériel du 15 mars 1966, il ne serait pas opportun et équitable de prévoir, purement et simplement, l'intégration directe des sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre des ouvriers professionnels communaux. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — L'application aux sapeurs-pompiers professionnels communaux des mesures décidées par le Gouvernement à la suite des conclusions de la commission Masselin en faveur des personnels des catégories C et D des administrations de l'Etat et des collectivités locales a été réalisée par les arrêtés du ministre de l'intérieur, en date du 3 décembre 1970, publiés au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 1970. Ces arrêtés ont respecté la hiérarchie et le statut particulier des corps de sapeurs-pompiers, tels qu'ils sont définis par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié. L'ensemble des mesures décidées en ce qui concerne le classement hiérarchique, le régime indemnitaire et la hiérarchie des grades maintiennent, à qualification comparable, la situation relative des sapeurs-pompiers et des ouvriers professionnels.

Petits commerçants handicapés physiques.

9905. — M. André Cornu indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petits commerçants handicapés physiques rencontrent, à la suite des mutations rapides du secteur commercial, de très nombreuses difficultés dans l'exercice de leur profession. De plus, ces commerçants handicapés physiques ne peuvent pas envisager une reconversion dans une autre branche d'activité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de faire bénéficier dans des conditions à déterminer cette catégorie sociale d'allègements fiscaux lorsque l'incapacité de travail reconnue est particulièrement importante. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des invalides qui traduisent la sollicitude du Gouvernement envers cette catégorie de contribuables. La première de ces dispositions accorde aux infirmes, quel que soit leur âge, qui remplissent l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décote applicables aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans.

Cette mesure entraînera une amélioration sensible de la situation fiscale des invalides de condition modeste. C'est ainsi, par exemple, que les foyers de commerçants dans lesquels un des époux est invalide échapperont désormais à toute imposition si leur revenu n'excède pas 8.099 francs au lieu de 4.699 francs précédemment. La deuxième mesure consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code précité. La combinaison des deux mesures prévues par la loi de finances pour 1971 aura notamment pour effet de porter en revenu net la limite d'exonération de 4.699 francs à 10.099 francs pour un ménage d'invalides commerçants. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides les plus dignes d'intérêt, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité (bénéfices agricoles des éleveurs de veaux).

9933. — M. Abel Sempé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéfices agricoles réalisés en 1969 par les exploitants d'élevages de veaux sont déterminés forfaitairement d'après le tarif de 30 francs par unité, suivant le *Journal officiel* du 17 septembre 1970. En date du 16 octobre, la direction des services fiscaux du Gers a fait connaître à quelques intervenants que ce forfait pouvait être dénoncé par l'envoi d'une lettre à l'inspecteur des impôts de la circonscription où se trouve le siège de l'exploitation. Mais cette option pour l'imposition du résultat réel doit être exercée avant le 1^{er} novembre. Ce délai peut être reporté au dernier jour du mois suivant celui de la parution au *Journal officiel* des tarifs de calcul forfaitaire des bénéfices réalisés en matière de viticulture, d'aviculture, de production de plants de vigne greffée, de vergers, de pêcheurs si l'ensemble de l'exploitation comprend de telles productions. Cette option s'applique à l'ensemble de l'exploitation et non à l'élevage des veaux seuls, elle lie l'exploitation pour les années 1969-1970 et 1971, comporte l'obligation de produire les documents comptables énumérés à l'article 72 du code général des impôts (inventaires de fin d'année, montant des recettes et dépenses, montant des amortissements, montant des plus ou moins-values, qui se dégagent des inventaires, montant des dettes contractées). Pour la première année de dénonciation, toutefois, les exploitants peuvent, à défaut de comptabilité régulière et complète, déclarer le montant total des recettes brutes et les principales productions avec pour chacune d'elles les quantités produites et vendues. Les dépenses sont alors évaluées d'après l'estimation forfaitaire à l'hectare ou en fonction de tout autre élément fixé en commission départementale des impôts ou en commission centrale. Cette dénonciation entraîne l'obligation de fournir tous éclaircissements utiles à l'examen des documents produits ainsi que de se soumettre à un contrôle fiscal dont, en cas de désaccord, les résultats sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 1649 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande s'il veut encaisser le forfait de 30 francs sur tous les veaux produits ou seulement sur les veaux des éleveurs spécialisés; s'il croit que l'information ci-dessus est suffisamment diffusée pour recevoir son application au 1^{er} novembre; s'il n'envisage pas une prorogation des délais susvisés, en raison de l'appel qui a été fait par les éleveurs et viticulteurs. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, l'élevage des animaux constitue une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée même lorsque l'alimentation de ces animaux ne provient pas, à titre principal, d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de l'élevage. Se conformant à cet arrêt de principe, l'administration a abandonné le critère tiré de la proportion de nourriture achetée hors de l'exploitation pour caractériser la nature agricole ou industrielle de l'élevage et les organismes compétents en matière de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires ont arrêté des barèmes particuliers d'imposition applicables aux seuls éleveurs spécialisés. De plus, pour l'imposition des bénéfices de l'année 1969, les barèmes en cause concernent uniquement les exploitations dites « sans terre », c'est-à-dire celles qui ne disposent pas de terres sur lesquelles serait produit tout ou partie de l'alimentation nécessaire aux animaux. Sur un plan général, en vertu des dispositions de l'article 69 du code général des impôts, les agriculteurs qui estiment que les bénéfices qui ont été fixés ne correspondent pas à leur situation personnelle ont la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel. Ils disposent, à cet effet, d'un délai qui expire le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel les bénéfices forfaitaires imposables ont été publiés au *Journal officiel*. Ce délai s'est jusqu'ici révélé suffisant même à l'égard des exploitants relevant d'un nouveau barème. Il n'apparaît pas que des mesures particulières, dérogeant au droit commun, doivent être prises à l'égard des éleveurs spécialisés.

Fiscalité (cas particuliers).

9938. — M. Marcel Guislain rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires et usufruitiers d'immeubles bâtis et non bâtis des villes et des communes de France ont eu à remplir un questionnaire fort compliqué tendant à reviser les évaluations cadastrales et à modifier ultérieurement les impositions qui doivent remplacer ce qu'on appelle les quatre vieilles. Or, la plupart des propriétaires ont été incapables de remplir eux-mêmes les questionnaires, soit à cause de leur âge, soit à cause des déplacements quand les propriétés n'étaient pas situées au lieu même de leur domicile, soit encore parce qu'ils estimaient trop compliquées les questions posées. Ils ont donc eu recours à des hommes de l'art, architectes, métreurs, etc., personnes qualifiées pour effectuer ce genre de travail. Il lui demande si les honoraires payés à ces hommes de l'art doivent être considérés comme honoraires d'architectes et peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Les propriétaires qui donnent en location leurs immeubles peuvent pratiquer, sur le montant des loyers perçus, une déduction forfaitaire qui couvre largement les frais de gestion au nombre desquels figurent les dépenses visées par l'honorable parlementaire. Ces mêmes dépenses ne peuvent donc pas être admises à nouveau en déduction pour leur montant réel. Elles ne sont pas davantage déductibles du revenu global des propriétaires qui se réservent la disposition de leur logement. En effet, les intéressés n'ayant aucun revenu à déclarer à ce titre ne peuvent déduire aucune des charges qui se rapportent aux locaux qu'ils occupent, à la seule exception de celles limitativement énumérées à l'article 156-II, 1^o bis du code général des impôts.

Fiscalité (T. V. A. sur les transports).

10006. — M. Baptiste Dufeu demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 régissant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux transactions s'applique à une personne dont l'activité se borne à conseiller la construction d'une maison individuelle sur un terrain acquis antérieurement sans aucune intervention de la personne demanderesse, cette dernière se contentant d'une commission sur l'implantation, les formalités, la direction et la surveillance des travaux lui incombant. (*Question du 28 novembre 1970.*)

Réponse. — Conformément aux principes généraux dégagés par le Conseil d'Etat en matière d'imposition des actes de gestion d'affaires, on doit considérer comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée la personne qui, n'ayant pas la qualité d'architecte accomplissant des actes expressément autorisés dans le cadre de sa profession réglementée, effectue des opérations d'entremise pour le compte de particuliers faisant construire leur maison individuelle. Par opérations d'entremise il faut entendre des actes tels que préparation de documents destinés à divers organismes, accomplissement de formalités administratives, contrôle et surveillance de travaux pour le compte d'autrui. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être fournie au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Pensions des anciens combattants.

10020. — M. Jean Aubin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions des anciens combattants ont toujours semblé particulièrement faibles par rapport aux services rendus au pays et que seuls des impératifs budgétaires ont pu justifier cette anomalie. Pendant qu'elle se perpétuait la plupart des usines d'armement réalisaient des bénéfices considérables. Il lui demande donc s'il n'estime pas le moment venu de frapper lesdites usines d'une taxe suffisamment importante pour permettre une équitable revalorisation des pensions des anciens combattants. (*Question du 8 décembre 1970 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est une œuvre législative et réglementaire très complète qui a permis une indemnisation adaptée aux différentes situations des ayants droit. Il est incontestable que le système de réparation adopté par le droit français est, par comparaison avec celui des autres pays, un des plus équitables et des plus coûteux pour l'Etat. L'institution, en 1953, d'un système tendant à assurer aux pensionnés un pouvoir d'achat en progression constante par une indexation sur les traitements de la fonction publique a entraîné une amélioration notable du taux des avantages servis

qu'une comparaison avec l'indice des prix permet de mesurer. D'autres perfectionnements ont continué d'être apportés au régime à l'occasion des débats prélémentaires. Il n'est pas possible, pour des raisons économiques et de principes budgétaires, d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'institution d'une taxe frappant certaines industries et dont les ressources seraient affectées aux pensions en cause.

EDUCATION NATIONALE

Ecole nationale de chirurgie dentaire.

9040. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que l'école nationale de chirurgie dentaire, qui est actuellement installée à Montrouge, dans des locaux affectés initialement à l'école nationale supérieure de jeunes filles, doit quitter les lieux au mois d'octobre de l'année prochaine. En cas de réponse affirmative, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour sa réinstallation. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La nécessité de réaliser l'installation définitive de l'école nationale de chirurgie dentaire de Paris n'est pas perdue de vue. Dans cette perspective, les études indispensables à l'implantation de cet établissement à Puteaux sont activement conduites. La première tranche de financement des constructions correspondantes est prévue dans le cadre du budget d'investissement des enseignements supérieurs pour 1971.

Lycée Jean-Baptiste-Say, Paris.

9971. — M. Paul Mignot, s'inquiétant du sort du lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme le souhaite à l'unanimité l'association des parents d'élèves, il est possible de maintenir à cet établissement le deuxième cycle complet dont il dispose actuellement. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les études faites par le recteur de l'académie de Paris pour élaborer la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré pourront le conduire à soumettre, à l'approbation des organes collégiaux compétents, un projet de structure pédagogique du lycée Jean-Baptiste-Say différant sensiblement de sa structure actuelle. Deux hypothèses sont actuellement à l'étude prévoyant : la première : un collège d'enseignement secondaire (600 places) ; un lycée polyvalent de second cycle (416 places), un collège d'enseignement technique économique et administratif (360 places), et des classes préparatoires aux grandes écoles (150 à 200 places) ; la seconde : un collège d'enseignement secondaire (600 places) ; une école normale nationale d'apprentissage de jeunes filles (transférée de la rue de la Tour) et un centre d'application (576 places) ; un centre académique de formation des maîtres de classes pratiques (dépendant de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil). La suppression du second cycle de l'établissement, envisagée dans la seconde hypothèse, ne saurait, en tout état de cause, perturber le fonctionnement de l'appareil scolaire d'un arrondissement dont les équipements de second cycle long risqueraient de se révéler trop importants lorsque l'orientation au niveau de la classe de seconde pourra être réalisée de façon pleinement satisfaisante (tous les établissements du 16^e arrondissement étant appelés à devenir mixtes). Les résultats des travaux préparatoires à l'élaboration des prévisions d'équipement de la ville de Paris doivent être soumis à l'approbation des conseils et commissions compétents et, par conséquent, n'ont à ce jour aucun caractère définitif. Dès l'achèvement de cette procédure, les propositions concrètes du recteur de l'académie de Paris feront l'objet d'une étude attentive dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées à l'honorable parlementaire.

Cadres supérieurs de l'administration universitaire.

9987. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux cadres supérieurs de l'administration universitaire. Il apparaît anormal, par exemple, que le secrétaire général de l'académie de Lille (60.000 fonctionnaires à gérer) ait une carrière très inférieure à celle d'un secrétaire général d'une grande ville (indice terminal : échelle, lettre A). Il est anormal, par ailleurs, que le conseiller administratif, chef de la division du personnel du rectorat de Paris (150.000 fonctionnaires) ou des examens (plusieurs centaines de milliers de candidats), ait une carrière très inférieure à celle d'un secrétaire général adjoint d'une grande ville (indice terminal brut 1000). Il lui fait observer que depuis 1963, date de la création du corps des conseillers, l'éducation

nationale a recruté 174 candidats pour les huit concours, soit en moyenne 21,7 conseillers par an, c'est-à-dire moins d'un conseiller par an et par académie. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour mettre fin à cette importante distorsion qui éloigne des candidats de valeur, d'établir un parallélisme pour les conseillers administratifs et les secrétaires généraux d'académie : professeur agrégé, conseiller administratif, secrétaire général, maître de conférences. (Question du 21 novembre 1970.)

Réponse. — Il est difficile de comparer les fonctions exercées respectivement par les secrétaires généraux des rectorats et les secrétaires généraux des mairies. D'autre part, le régime de rémunération de ces derniers est, dans ses principes, très éloigné de celui des secrétaires généraux des rectorats puisque aussi bien leur classement indiciaire varie en fonction du nombre d'habitants de leur commune et peuvent ainsi, selon les cas, être plus ou moins favorables. En ce qui concerne les niveaux de rémunération des cadres de l'administration universitaire, ceux-ci ont été fixés en fonction de critères différents qui permettent néanmoins de tenir compte, autant que possible, de l'importance des tâches et des responsabilités qui sont confiées à ces personnels.

Instituteurs des classes de transition.

10000. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs qui, pour assurer l'encadrement des classes de transition et terminales pratiques dans l'agglomération parisienne, ont accepté de s'adapter à des conditions nouvelles de travail et de préparer et subir les épreuves de C. A. P. spéciaux, étant entendu que ces classes devaient avoir un effectif réduit, pour en faire de vraies classes de rattrapage et que l'horaire des maîtres serait celui des professeurs de C. E. G. Or, depuis la dernière rentrée scolaire, ces instituteurs doivent dispenser leur enseignement dans des classes souvent très chargées, assurer les enseignements spéciaux et l'éducation physique, ce à quoi ils ne sont pas préparés (il n'y a pas d'option d'éducation physique au C. A. E. T. ou au C. A. E. P.) et passer de l'horaire ancien (vingt et une heures de service, ce qui constituait un droit acquis) à un service de vingt-quatre heures, sous peine d'une retenue du huitième de leur traitement s'ils n'accomplissent pas ces trois heures supplémentaires. Cette détérioration des conditions de travail des maîtres suscite une vive et légitime émotion, il lui demande que soient réexaminées des mesures qui ne peuvent que compromettre les objectifs des classes concernées. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas les sujétions particulières qui pèsent sur les personnels en cause, mais il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ces sujétions ne sont pas différentes dans l'agglomération parisienne et dans le reste de la France et que, dès lors, le maintien des situations contingentes résultant de l'initiative prise dans l'ancien département de la Seine créerait des disparités injustifiées dans les conditions de travail. Il n'a, par ailleurs, jamais été décidé que le service de ces maîtres serait égal à celui des professeurs d'enseignement général de collège.

Intendances des lycées parisiens.

10015. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget 1971 pour faciliter la création des postes nécessaires pour le fonctionnement normal des intendances des lycées parisiens. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — La répartition des emplois nouveaux est, en ce domaine, faite chaque année en tenant compte de l'importance respective des diverses académies et de leurs besoins. Les postes nouveaux affectés aux établissements de l'académie de Paris sont donc directement fonction du nombre global des emplois, de l'importance de cette académie — de loin la plus nombreuse — et de ses besoins recensés. C'est sur ces bases qu'un effort particulier a déjà été réalisé au cours des dernières années dans l'académie de Paris, effort qui ne manquera pas d'être poursuivi en fonction des disponibilités budgétaires.

Fonctionnaires (retraites des chefs d'établissement).

10023. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés provoquées par l'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui aboutit à la disparition des « fonctions » des chefs d'établissement et à leur remplacement par un « emploi ». Il souligne que, de ce fait, le cadre juridique per-

mettant la rémunération des chefs d'établissement secondaire retraités avant le 1^{er} janvier 1968 s'est trouvé supprimé. Une solution équitable aurait pu être trouvée par le reclassement de ceux-ci dans le nouveau cadre créé par ce décret. Telle était d'ailleurs l'intention annoncée aux représentants du syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires par ses collaborateurs lors des discussions qui ont eu lieu en 1968-1969. Considérant que ce projet qui avait à l'époque apaisé les craintes des intéressés semble avoir été abandonné, il lui rappelle qu'à grade égal, et avec des conditions de carrière totalement similaires, deux chefs d'établissement ayant pris leur retraite l'un avant la mise en application du décret, l'autre six mois après, peuvent constater une inadmissible différence dans le calcul de leurs pensions de retraite. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse les intérêts d'un certain nombre de fonctionnaires retraités du ministère de l'éducation nationale. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en réponse à diverses interventions parlementaires (*Journal officiel*, Sénat, du 10 décembre 1970, page 2764), si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder ainsi de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et ceci en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Lycée Victor-Hugo, Paris (sécurité).

10040. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Victor-Hugo, sis à Paris. Dans ce lycée, les conditions de sécurité sont particulièrement mauvaises et les possibilités d'évacuation des élèves inexistantes, en particulier pour les annexes Barbette et Epernon implantées dans un quartier où les risques d'incendie sont notables. Les pouvoirs publics, sans tenir compte des demandes et des avertissements du conseil d'administration de l'établissement, ont proposé des solutions insuffisantes, voire dangereuses, par exemple l'évacuation, le cas échéant, des élèves de l'annexe Epernon par les échelles de pompiers. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que les services compétents étudient immédiatement ce problème, trouvent et mettent à exécution, dans les meilleurs délais, les solutions appropriées pour faire disparaître le danger permanent qui menace les lycéens de cet établissement. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'annexe de la rue Barbette, une issue de secours peut être aménagée en utilisant la parcelle sise 11 bis, rue Barbette qui appartient à des tiers. Cette parcelle doit être acquise par la ville de Paris selon une procédure qui demandera un certain délai. Aussi est-il envisagé, pour atteindre plus rapidement ce but, de prendre à bail le droit d'utiliser le passage, tandis que la ville de Paris poursuivra la procédure d'acquisition du terrain. L'annexe Epernon ne dispose que d'une porte sur la rue Vieille-du-Temple. Il est envisagé de procéder à l'acquisition d'un immeuble sur la rue des Coutures-Saint-Gervais, de manière à aménager une issue de secours sur cette voie.

Enseignement (paiement des heures supplémentaires).

10044. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du Pas-de-Calais. En dépit de la circulaire ministérielle du 23 mars 1970 les heures supplémentaires effectuées par ces professeurs n'ont pas encore été

payées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'elles le soient rapidement. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Les crédits nécessaires ont été récemment mis en place afin de permettre aux ordonnateurs secondaires de régler dans les meilleurs délais la situation des professeurs intéressés.

Muséum national d'histoire naturelle.

10057. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation grave du Muséum national d'histoire naturelle qui a provoqué la grève d'avertissement du 10 décembre. Etablissement bénéficiant de l'autonomie financière, le muséum reçoit du ministère une subvention qui représente environ le quart de son budget (27 p. 100 en 1970). Cette subvention sera augmentée de 460.000 francs en 1971, soit 2 p. 100 de la masse totale du budget de l'établissement. Or, en un an, la hausse officielle des prix a été de 5 p. 100. Si l'on ajoute la T. V. A. à laquelle le muséum est assujéti sans pouvoir la récupérer (perte sèche de 23 p. 100 du pouvoir d'achat) et le volume important (18 p. 100 du budget en 1970) des investissements improductifs qu'il est tenu d'effectuer chaque année pour alimenter un fonds de roulement auquel il n'a pratiquement plus le droit de toucher, il ne reste que peu d'espoir de voir se réaliser un redressement de ses activités. Mais il y a plus inquiétant encore : le budget 1971 ne prévoit aucune création de poste. Ainsi se confirme la tendance amorcée dès 1966. Toutes les carrières sont désormais bloquées, toutes les catégories sont victimes d'un étouffement inéluctable. En plus des difficultés matérielles que cela entraîne dans la vie quotidienne de tous, c'est l'avenir de l'établissement qui est ainsi compromis : par le ralentissement des activités voire la disparition de certaines ; par la fuite des jeunes chercheurs dès qu'ils ont acquis une notoriété ou les diplômes suffisants, le muséum devenant un lieu de passage ; par la désaffection des autres en raison de l'inefficacité de leurs efforts. Ainsi se trouvent peu à peu ruinées l'unité fondamentale et la vitalité d'un établissement qui bientôt ne pourra plus répondre à sa destination de « grand établissement de recherche et d'enseignement ». Il lui demande dans ces conditions quelles dispositions sont prises ou envisagées pour redresser une situation aussi dramatique. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — Le montant total du budget du Muséum national d'histoire naturelle s'établissait pour 1970 à 15.626.703 francs, dont 4.543.496 francs de subvention de l'Etat. Cette subvention étant majorée de 460.000 francs en 1971, son montant est donc cette année supérieur de 10 p. 100 à celui de l'année précédente. Par ailleurs, l'appréciation de la situation du Muséum national au regard de la réglementation fiscale et notamment de l'application de la T. V. A. relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances. Quant à la référence à des investissements improductifs auxquels serait astreint chaque année l'établissement pour alimenter un fonds de roulement auquel il n'aurait plus le droit de toucher, elle semble correspondre bien au contraire à l'emploi qui a été fait en 1970 d'une partie de ce fonds, qui excédait le montant minimal indispensable et qui a permis d'assurer divers travaux et achats de matériel nécessaires à l'entretien et à la sécurité et au fonctionnement correct de certaines installations. Enfin, en ce qui concerne la demande de nouveaux emplois, il n'a malheureusement pas pu être donné une suite favorable en 1971 aux souhaits du Muséum national qui, en priorité par rapport à de nombreux autres établissements, avait bénéficié de la création au cours de 1970 de trois postes de maîtres-assistants. Une attention toute particulière sera apportée au réexamen des besoins du muséum au titre de l'exercice budgétaire 1972.

Lingères de C. E. S. sans internat.

10068. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains C. E. S. des lingères titulaires ont été nommées et ont pris possession de leur poste alors que dans ces C. E. S. il n'existe aucun internat et qu'en conséquence les lingères en question n'ont aucun linge à entretenir, et que juridiquement il paraît qu'on ne peut leur donner aucun autre travail. Il lui demande si cette situation est réglementaire et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 24 décembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions statutaires du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et de la circulaire n° V-170111 du 2 mars 1970 applicables au personnel de service prévoient trois niveaux de qualification pour les personnels affectés aux tâches de lingerie : 1° les ouvriers professionnels de 3^e catégorie « secouristes-lingères », titulaires du brevet de secouriste, du diplôme simple de Croix-Rouge, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ; 2° les ouvriers professionnels de 2^e catégorie « lingères qualifiées » ; 3° les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie « maîtresses lin-

gères ». Les implantations de ces emplois doivent être effectuées au niveau académique compte tenu de l'intérêt du service et, par conséquent, de l'importance des établissements et des fonctions que les intéressés ont à exercer. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les fonctions de secouriste et de lingère ont été regroupées, pour permettre une utilisation rationnelle des agents dans les établissements dont les effectifs sont relativement réduits, tels que les collèges d'enseignement secondaire, les emplois de catégorie supérieure étant prévus dans les établissements plus importants où existent le plus souvent des internats. Il serait procédé immédiatement à une vérification des cas particuliers que l'honorable parlementaire voudrait bien signaler.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Equipelement routier (autoroute A 15).

9896. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que l'autoroute A 15 sera réalisée en plusieurs tranches, la première comprenant le secteur Argenteuil—déviation de Pontoise. Il lui demande où en est l'étude du tracé de cette autoroute entre le boulevard périphérique et l'échangeur d'Argenteuil et où en sont les acquisitions foncières pour cette partie. Il attire son attention sur l'aggravation considérable des conditions de circulation sur les ponts d'Argenteuil et d'Epinay, déjà saturés aux heures de pointe, que constituerait l'interruption des travaux avant le franchissement de la Seine. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — La partie de l'autoroute A 15 comprise entre Pontoise et Paris (boulevard périphérique) figure au nombre des opérations dont l'inscription au VI^e Plan sera proposée. Compte tenu des contraintes budgétaires et des difficultés particulières pour la libération des emprises à proximité de Paris, il est actuellement envisagé de réaliser cette partie de l'autoroute en deux sections principales qui seront mises en service successivement : d'abord la section comprise entre Pontoise et l'échangeur avec l'autoroute A 86 ; puis la section comprise entre cet échangeur et le boulevard périphérique. Lorsque la première section sera mise en service, les véhicules venant de province pourront se diriger d'abord vers la déviation de la R. N. 311 à Argenteuil qui leur permettra de rejoindre le pont de Bezons, puis, au niveau de l'autoroute A 86, d'une part vers la R. N. 310, d'autre part vers l'autoroute A 86 elle-même qui rejoindra alors les voies rapides de la zone de la Défense. Les projets techniques de la première section sont pratiquement prêts ; pour la deuxième section, les études sont activement poursuivies. La déclaration d'utilité publique pour l'ensemble de l'opération a été prononcée par décret du 26 février 1969. Toutes les enquêtes parcellaires ont été effectuées, sauf sur le territoire des communes de Clichy et de Saint-Ouen pour la partie de l'autoroute comprise entre la Seine et le boulevard périphérique ; pour cette partie, ces enquêtes seront effectuées en 1971.

Equipelement routier : ponts de Clichy.

9926. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le 7 avril 1970 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, question écrite n° 9359) il lui avait demandé si la réfection et l'élargissement des ponts de Clichy étaient inscrits dans les prévisions du VI^e Plan. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 20 mai 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 461), il lui signifiait qu'il était trop tôt pour le savoir. Maintenant que les pouvoirs publics se sont déterminés, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer : 1° si la réfection et l'élargissement des ponts de Clichy sont prévus au VI^e Plan ; 2° dans cette éventualité, quelle est la date retenue pour le début des travaux et leur durée. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — La vétusté du pont de Clichy conduit à prévoir la réalisation accélérée de la nouvelle voie de liaison de Paris à Asnières qui franchit la Seine immédiatement à l'aval du pont actuel. Cette solution, qui permet d'assurer une liaison plus largement dimensionnée, a été préférée à la réfection et à l'élargissement du pont actuel. La construction de cette voie a d'ailleurs déjà été amorcée par le département de la Seine, puis celui des Hauts-de-Seine entre l'autoroute A 86 et le chemin départemental 11 ; elle va se poursuivre au cours des prochaines années, tant à Asnières, jusqu'à la R. N. 310, qu'à Clichy, grâce à l'élargissement de la rue Martre. Dans le cadre de cette liaison, les opérations qui incombent à l'Etat comprennent la construction d'un double pont pour franchir la Seine et l'aménagement des têtes rive droite et rive gauche de cet ouvrage, avec déviation pénétrant profondément dans le tissu urbain d'Asnières sur la rive gauche. Il s'agit donc d'une opération complexe et onéreuse. L'aménagement complet n'est toutefois pas indispensable en première phase et le projet qui sera très certainement retenu au VI^e Plan ne comprendra ni le carrefour définitif

à niveau séparé sur la rive droite ni le deuxième demi-pont sur la Seine. Les travaux débiteront en 1972, vraisemblablement par la construction du pont sur la Seine, dès que les projets détaillés d'exécution seront établis. Mais un délai de plusieurs années sera nécessaire pour achever les travaux. En effet, le relogement des nombreux expropriés et surtout les acquisitions foncières et la libération des emprises nécessaires à cette liaison dont la procédure va être lancée au début de l'année 1971 sont toujours longs et difficiles. Les programmes détaillés de financement et de travaux sont en cours d'élaboration. Ils seront mis au point et exécutés avec le plus grand souci que cette opération urgente ne subisse aucun retard. En tout état de cause, les travaux seront réalisés au cours du VI^e Plan.

Limitation de vitesse.

9962. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème de la limitation de vitesse imposée aux véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes (arrêté du 23 septembre 1954). Depuis cette date, des progrès techniques certains ont été réalisés par les constructeurs de véhicules sous l'angle du freinage et de la sécurité. Il lui demande s'il a fait étudier ce problème et s'il envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur, aussi bien sur le réseau routier en général que sur les autoroutes en particulier. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Le relèvement des vitesses maximales des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 10 tonnes, vitesses maximales actuellement fixées par l'arrêté du 23 septembre 1954, a fait l'objet d'études avec la participation de l'organisme national de la sécurité routière, des représentants du ministère de l'Intérieur, de la défense nationale (gendarmerie), de la profession des transporteurs et des constructeurs de véhicules. Dans l'ensemble, une conclusion favorable a pu être trouvée, en vue d'un assouplissement de la réglementation en vigueur pour les véhicules poids lourds les plus récents, compte tenu de leurs améliorations techniques, de leur intégration dans la circulation générale, et de l'infrastructure routière existante. En conséquence, un nouvel arrêté est en cours de préparation qui relèvera les vitesses maximales autorisées des poids lourds susvisés dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 10 tonnes. Sous réserve des limitations imposées aux points singuliers, ces nouvelles vitesses maximales s'appliqueront aussi bien à la circulation sur les routes qu'à celle sur les autoroutes.

Règlement des lotissements.

10050. — M. René Jager rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une note d'information émanant de ses services et datée du 2 juillet 1968 annonçait l'imminence d'importants assouplissements de la réglementation des lotissements. Notamment, ne devraient plus être considérés comme tels les partages de propriétés en un nombre de lots inférieur à quatre. Un décret devait paraître à ce sujet. Les textes se faisant attendre, plusieurs parlementaires ont interrogé le Gouvernement par voie de questions écrites ou de démarches. MM. Chandernagor et Ziller ont, entre autres, reçu l'assurance que les textes seraient soumis dès que possible au Conseil d'Etat. Certains organes de presse avaient laissé entendre que des textes de réforme seraient examinés au conseil des ministres au cours du mois d'août 1970. Il attire son attention sur le fait que dans l'impossibilité d'obtenir des réponses précises, l'administration locale poursuit l'application de l'ancien système dont la lourdeur est admise et déplorée par tous. Il lui demande en conséquence si ces modifications pourraient intervenir à l'occasion de l'examen de projets concernant les problèmes fonciers et la construction dont le Parlement devrait en principe être saisi au printemps 1971. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été annoncé, une réforme de la procédure des lotissements est actuellement en cours, mais la politique de libéralisation des sols, en vue de développer l'effort de construction, a conduit à concevoir la réforme dans le cadre d'un autre principe consistant à rendre la procédure très peu contraignante et à l'adapter à l'importance des opérations. Cette réforme doit en outre être réalisée à l'occasion de la légalisation du certificat d'urbanisme, laquelle devrait en principe être soumise au Parlement au printemps 1971.

INTERIEUR

Collectivités locales (comité national d'œuvres sociales).

9939. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'Intérieur ce qu'il est advenu du projet de loi qui avait été soumis pour avis à la commission nationale paritaire ayant pour objet

de créer en France un comité national d'œuvres sociales en faveur du personnel communal. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Les différences considérables que révèle l'examen des avantages sociaux consentis à l'heure actuelle par les collectivités locales à leurs personnels rendent particulièrement difficile la mise en place d'un système valable sur l'ensemble du territoire métropolitain. Au demeurant, la question se pose de savoir si l'échelon national est le mieux approprié à la mise en œuvre d'une action de cette nature. Les études restent donc en cours dans ces différents points.

Collectivités locales (personnels communaux).

9966. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très vive inquiétude des personnels communaux, surpris que, malgré les longues études et les travaux de la commission nationale paritaire, aucun texte définitif tendant à améliorer l'organisation de la carrière communale n'ait été porté à ce jour à leur connaissance et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il lui fait remarquer que certaines anomalies flagrantes résultent de l'application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1970, relatif au classement indiciaire des catégories C et D. Il lui signale notamment que l'échelle indiciaire des contremaîtres sera égale à compter de 1974 à celle des surveillants de travaux, maîtres ouvriers, chefs d'équipe. Il lui fait observer que les emplois des femmes de service des écoles, égoutiers, éboueurs, fossoyeurs, chefs d'équipe d'entretien des voies publiques, ouvriers chefs, agents d'enquêtes, employés de bibliothèques ne bénéficient que d'un faible avantage par rapport à d'autres catégories. De plus les agents principaux sont dotés depuis le 1^{er} janvier 1970 d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs du deuxième au cinquième échelon. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° à quelle date le projet de réforme des structures de la carrière communale sera déposé devant le Parlement ; 2° si des dispositions sont envisagées pour supprimer l'écrasement de la hiérarchie dont sont victimes les contremaîtres ; 3° si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur des catégories défavorisées ; 4° si la situation des agents de la catégorie B sera examinée prochainement. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — 1° Le projet de loi sur la carrière communale a été déposé sur le bureau du Sénat le 18 décembre 1970. 2° En ce qui concerne la maîtrise ouvrière, et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact existe à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat était rompu dans un sens favorable à ces derniers et ce en vertu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale. 3° La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 a étendu au personnel communal les mêmes dispositions que celles décidées en faveur des agents de l'Etat des catégories C et D. Une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait dans ces conditions intervenir que si une décision était au préalable décidée par l'Etat pour ses propres agents ayant qualification professionnelle comparable. 4° En ce qui concerne les emplois situés au niveau B, l'identité de situation est totale entre les personnels communaux et leurs homologues de l'Etat. Il y a lieu dès lors de se référer aux réponses faites à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et notamment à la réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 21 mai 1970).

Collectivités locales (personnel communal).

9992. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que diverses mesures législatives adoptées de 1952 à 1969, ainsi que plusieurs réponses à des questions écrites, permettaient d'espérer le dépôt prochain d'un projet de loi tendant à instituer une fonction publique locale. Considérant que ledit projet n'a pas encore été déposé, il lui demande comment il entend procéder pour que le Parlement puisse se prononcer avant le 31 décembre 1970, date qu'il semblait lui-même avoir retenue, sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — Le projet de loi sur la carrière du personnel communal a été déposé le 18 décembre sur le bureau du Sénat. Ce texte marque

le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Collectivités locales (pompiers communaux professionnels).

10047. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte mettre en place pour répondre aux demandes justifiées des pompiers communaux professionnels. Il semble, en effet, qu'avec les extensions des missions demandées aux sapeurs-pompiers, notamment en matière de secourisme routier, la qualification d'O. P. 1 devrait leur être acquise au vu, le cas échéant, d'un examen d'aptitude. Ces missions devant, dans l'avenir, aller en s'accroissant, il est évident que les sapeurs-pompiers secouristes professionnels devront être polyvalents à l'occasion de leurs interventions et mettre en œuvre les qualités d'ouvriers hautement qualifiés. (*Question du 17 décembre 1970.*)

Réponse. — Le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels communaux de la catégorie C dans les nouveaux groupes de rémunération a fait l'objet d'arrêtés en date du 3 décembre 1970. Ces textes fixent les nouvelles échelles indiciaires des sapeurs-pompiers jusqu'au grade d'adjudant inclus. Ils apportent aux sapeurs-pompiers de la catégorie intéressée des relèvements de salaire analogues à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat de niveau correspondant, relèvements échelonnés du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970. Les échelles indiciaires des sapeurs de 2^e classe 2^e catégorie et de 1^{re} classe avaient été fixées, en 1968, en prenant pour référence les échelles des ouvriers professionnels communaux. En conséquence, à l'occasion de la réforme des catégories C et D, les sapeurs-pompiers de ce niveau ont reçu le même classement que celui réservé par l'accord Masselin aux agents ayant antérieurement été classés, comme eux, dans des échelles identiques à celles des ouvriers professionnels. Toutefois, pour les agents auxquels il vient d'être fait allusion, comme pour les sapeurs de 2^e classe 2^e catégorie et de 1^{re} classe, la parité complète avec les ouvriers professionnels s'est trouvée rompue, parce que ces derniers ont bénéficié d'un classement plus favorable, conformément aux décisions arrêtées à la suite de l'accord Masselin. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers concernés, et des missions évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris en leur faveur deux mesures importantes : a) la proportion des caporaux et des caporaux-chefs, par rapport à l'effectif total des corps de sapeurs-pompiers, a été doublée ; b) une indemnité mensuelle non hiérarchisée, et cumulable, de 100 francs a été accordée aux sapeurs de 2^e classe 2^e catégorie et de 1^{re} classe titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « Spécialiste en réanimation ». Cette mesure compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle demandée par les organisations syndicales et professionnelles. Le Gouvernement a pu ainsi marquer sa sollicitude à l'égard des sapeurs-pompiers sans revenir sur la réorganisation générale des catégories C et D qui avait fait l'objet des travaux de la commission Masselin.

Collectivités locales (statut du personnel).

10049. — **M. Charles Bosson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. M. le ministre de l'intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que la session parlementaire touche à sa fin, il lui demande de lui faire connaître comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (*Question du 17 décembre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le projet de loi sur la carrière du personnel communal a été déposé le 18 décembre sur le bureau du Sénat. Cet texte

marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

District urbain (répartition des dépenses).

10054. — M. Jean Sauvage demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un district urbain, créé avant le 24 février 1969, qui a adopté les prescriptions ministérielles sur la répartition des dépenses du centre de secours peut, par la suite, répartir entre les communes associées, suivant les critères généraux adoptés par l'établissement (nombre d'habitants, valeur du centime, etc.) les dépenses afférentes à l'augmentation de l'effectif et de l'armement du corps des sapeurs-pompiers résultant de la population du district urbain et décidées en application de l'arrêté du 24 février 1969. (*Question du 19 décembre 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les compétences des communes en matière de centre de secours contre l'incendie sont intégralement transférées au district. Il appartient au conseil de celui-ci de déterminer, en prenant pour base la réglementation en vigueur, les moyens du centre de secours. Les dépenses afférentes sont à la charge du district qui les couvre selon les dispositions financières générales qui le régissent : fiscalité propre ou répartition entre les communes membres.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Equipelement de la région du Nord.

9358. — M. Marcel Guislain rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion d'une conférence à Lille, il a affirmé que « pour mener à bien les opérations d'équipement nécessaires à la région du Nord, il faudrait que l'enveloppe du VI^e Plan soit doublée par rapport à celle du V^e Plan, ce qui est impossible. Aussi, il appartiendra aux collectivités locales de décider si elles veulent ou non mettre en œuvre des solutions qui permettront de trouver les ressources financières que l'Etat n'a pas dégagées ». Il lui fait remarquer que les possibilités contributives de la population du Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais, ont atteint un niveau qu'il semble difficile de dépasser. Dans l'état actuel des règlements qui régissent les finances des collectivités locales et départementales, il est impossible, dans la grande majorité des villes et communes, d'accroître à nouveau les impositions actuelles. Il apparaît en conséquence à peu près impossible de trouver les ressources financières que l'Etat se déclare ne pouvoir dégager en faveur de l'équipement et de la rénovation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement qui permettront d'accroître la contribution de l'Etat pour pallier les impossibilités contributives locales. Si aucune solution dans ce sens n'intervient, il apparaît que loin d'assister à une rénovation de la région Nord-Pas-de-Calais on assistera à une dégradation progressive qui amènera l'asphyxie économique de cette région. Il souhaite une réponse suffisamment motivée pour rassurer les populations qui se demandent tous les jours quel sera le sort qui leur sera réservé dans l'économie générale du pays. (*Question du 7 avril 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — La détermination des opérations d'équipement qui devront être entreprises dans la région du Nord au cours du VI^e Plan a déjà fait et continue à faire l'objet de plusieurs études entreprises dans le cadre des instructions générales diffusées par le commissariat général du Plan. En application des instructions du 24 juin 1970 sur la régionalisation du VI^e Plan, la région a préparé une esquisse de programme régional de développement et d'équipement tenant compte des orientations déjà exprimées au printemps 1969, ainsi que des options et des contraintes nationales. Cette esquisse doit être examinée par les conseils généraux et la C. O. D. E. R. Les choix et les *desiderata* régionaux en matière d'équipements collectifs peuvent aussi s'exprimer utilement avant que ne soient arrêtées les conclusions des commissions de modernisation. Les propositions régionales ont été fondées sur des études techniques et financières conduites au niveau régional par la mission régionale et l'O. R. E. A. M., en liaison avec les élus, et menées au niveau local au sein des principales agglomérations de la région relevant de la procédure des programmes de modernisation et d'équipement des agglomérations. Cette double approche a permis la constitution de programmes cohérents qui, compte tenu des possibilités effectives de l'Etat et des collectivités locales, doivent pouvoir correspondre aux besoins et aux possi-

bilités financières globales tant il est vrai que les ressources des collectivités locales ne peuvent pratiquement pas être accrues au moyen des transferts de l'Etat qu'à condition d'accroître le poids du prélèvement fiscal global. S'agissant des collectivités locales de la région Nord-Pas-de-Calais les problèmes posés par la situation de leurs finances ont été clairement mis en relief par l'étude détaillée réalisée pour la période de 1965-1968, dans les quatorze principales agglomérations de la région, lesquelles regroupent 497 communes et 80 p. 100 de la population régionale totale. Cette étude a notamment montré que : les dépenses d'investissements par habitant dans les collectivités de la région du Nord sont inférieures à la moyenne nationale ; les ressources fiscales représentent une part de plus en plus grande des ressources ordinaires des collectivités de la région, les ressources non fiscales étant moins importantes ; si la fiscalité directe locale reste encore inférieure d'environ 10 p. 100 à la moyenne nationale, elle s'en approche de plus en plus ; les moyennes régionales recouvrent des disparités locales très accentuées : ainsi la pression fiscale directe présente dans les quatorze agglomérations des valeurs absolues variant en 1968 de 68 francs à 179 francs par habitant (moyenne nationale en 1966 : 118 francs) et des taux de croissance annuels moyens entre 1965 et 1968 variant de 8 p. 100 à 27 p. 100 ; le volume annuel moyen d'équipements réalisables au cours du VI^e Plan serait très faible si le nombre de centimes devait rester constant. Ce rythme pourrait par contre doubler si le nombre de centimes augmentait annuellement de 7 p. 100 (avec ici encore de fortes disparités entre agglomérations) ; les ambitions actuellement déclarées au sein de chacune des quatorze agglomérations en matière d'équipements collectifs entraîneraient dans la répartition actuelle des charges à la fois un doublement de l'effort de l'Etat, un quadruplement du volume d'emprunts et un accroissement très substantiel du nombre de centimes (+ 13 p. 100 + 30 p. 100 par an). Les élus locaux, appelés à prendre position sur les programmes d'investissements à réaliser dans la région au cours du VI^e Plan, seront ainsi en mesure d'apprécier clairement les répercussions de leurs choix. Au cours de la préparation du projet de programme régional, ils devront assurer la compatibilité des investissements souhaités non seulement avec le montant des ressources dégagées à l'échelon national mais aussi avec celui des capacités contributives des collectivités composant les agglomérations. Au niveau national, la contribution de l'Etat et les répercussions sur les comptes des collectivités locales ne pourront être appréciées par le Plan et le Gouvernement qu'au vu des travaux de synthèse exécutés pour la préparation du VI^e Plan. En tout état de cause, le Gouvernement reste particulièrement attentif à ces problèmes, qui ne manqueront pas de faire l'objet, si nécessaire, de mesures allant dans le sens d'une meilleure répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Centre de tri de Levallois-Perret.

10046. — M. Guy Schmaus attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les faits suivants : en juin 1969 l'administration des postes et télécommunications ouvrait dans la ville de Levallois-Perret un important établissement destiné à recevoir la poste centrale de la ville et à devenir un important centre de tri de la région parisienne. Or, à ce jour, si la recette locale voit son fonctionnement s'améliorer chaque mois, preuve de son utilité, le centre de tri est toujours vide et inoccupé. Il aimerait connaître en conséquence : 1° à combien s'est élevé la dépense totale de cet établissement (construction, équipement et installation) ; 2° quelles sont les raisons qui ont amené l'administration des postes à le construire alors qu'il reste inemployé ; 3° s'il existe des perspectives d'utilisation de ces locaux. (*Question du 17 décembre 1970.*)

Réponse. — Le projet de construction d'un centre de tri dans la proche banlieue Nord-Ouest de Paris remonte à plus de dix ans. Son implantation initialement prévue à Neuilly-sur-Seine, boulevard Bineau, sur l'emplacement où se trouve à présent le bureau principal de cette localité, fut ensuite reportée à Levallois-Perret sur un terrain devant permettre également l'installation d'un bureau de poste. Le centre prévu devait assurer l'expédition des correspondances recueillies dans l'importante zone Nord-Ouest de la banlieue parisienne — comprenant des communes à présent situées dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines — ainsi que la distribution du courrier sur le territoire de la commune de Levallois-Perret. Les travaux entrepris en 1967 n'ont été terminés pour l'essentiel, qu'au début de 1969 et il a été pris possession des locaux au fur et à mesure de leur complet aménagement. Le coût de la construction et des installations intérieures s'est élevé à 10.130.000 francs. Dès le mois de juin 1969 les services des guichets, de la distribution et de l'expédition du courrier de Levallois-Perret ont pu s'y installer. Après la mise en place d'une partie des installations mécaniques de manutention des salles de tri, en novembre 1970, un important service « CEDEX » (courrier d'entreprise à distribution exceptionnelle) a été créé pour la desserte, en particulier, des

entreprises installées ou qui s'installeront dans les tours de la zone A du quartier de la Défense, à Courbevoie. Aussi, actuellement, 72 p. 100 de la superficie totale du nouvel immeuble postal sont déjà utilisés. Ce taux d'occupation doit être considéré comme très élevé. Les bâtiments postaux sont en effet construits en tenant compte de l'augmentation prévisible de trafic pour une assez longue période. Or, depuis l'établissement de ces prévisions — lors de l'achat du terrain — le développement économique de ce secteur s'est considérablement accru. De plus, des modifications ont été apportées — et d'autres interviendront — dans les structures postales de la région parisienne consécutivement à la création des nouveaux départements et à la naissance de nouvelles activités. Ces changements ont conduit à reconsidérer la mission primitivement dévolue au centre de Levallois-Perret en ce qui concerne l'expédition du courrier. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer, dans une optique globale, toutes les attributions de cet établissement.

Timbres-poste commémoratifs.

10074. — M. Georges Rougeron constatant qu'au cours des récentes années il a été émis diverses figurines postales consacrées aux souvenirs des anciennes monarchies, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne convient pas d'envisager pour le courant de 1971, la parution de timbres-poste commémoratifs du centième anniversaire de la Commune de Paris et du cent-vingtième anniversaire de la résistance au coup d'Etat du 2 décembre 1851. (*Question du 29 décembre 1970.*)

Réponse. — Les émissions de timbres-postes sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée dans le courant du trimestre précédant l'année de leur exécution, après examen par une commission consultative philatélique des nombreuses suggestions présentées à l'administration des P.T.T. Le programme des émissions spéciales pour 1971 a ainsi été entièrement arrêté en novembre dernier. Ce programme ne comporte pas les figurines en cause pour l'émission desquelles la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable. Bien que le rôle de cet organisme soit surtout consultatif, il n'a pas été estimé possible d'aller au-delà des propositions qui ont été faites. Le nombre des émissions spéciales, commémoratives ou autres, doit en effet être strictement limité cette année, en raison du réaménagement des tarifs qui rend nécessaire la réalisation de plusieurs timbres-poste de la série courante. Il est précisé que les timbres-poste consacrés ces dernières années aux anciennes monarchies et auxquels l'honorable parlementaire fait allusion font partie d'une série historique comprenant trois figurines par an. Cette série destinée à évoquer les grands noms ou événements de l'histoire de France a commencé en 1966 avec un timbre « Vercingétorix » et s'est poursuivie depuis, dans l'ordre chronologique, pour arriver cette année à la période révolutionnaire avec trois timbres se rapportant aux Etats généraux de 1789, à la prise de la Bastille et à la bataille de Valmy.

Annexe de la poste de Clichy.

10107. — M. Guy Schmaus rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis 1963 différentes démarches de parlementaires communistes lui ont souligné la nécessité du réaménagement de l'annexe de la poste de Clichy (92) située boulevard du Général-Leclerc. Dans sa réponse à une question écrite n° 8387, du 21 mars 1969 (*Journal officiel* du 7 mai 1969, Débats parlementaires, Sénat) il avait indiqué que l'administration avait entrepris des recherches en vue d'acquiescer ou de prendre à bail un local permettant le transfert du bureau en question. A ce jour on ignore ce qui en est résulté. Alors que se sont installés dans le même quartier, en raison de la rénovation, des établissements amenant une charge supplémentaire à l'administration des P. T. T., il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à la mise en place d'un bureau de poste annexe plus spacieux : cela est nécessaire tout à la fois pour satisfaire aux besoins de la population et pour l'amélioration des conditions de travail très pénibles du personnel des P. T. T. ; 2° quels sont les crédits débloqués à cet effet et à quelle date peut-on escompter la réalisation de l'opération. (*Question du 12 janvier 1971.*)

Réponse. — L'urgence d'une meilleure installation du bureau de poste de Clichy, annexe située boulevard du Général-Leclerc, n'a pas échappé à l'administration, compte tenu de l'augmentation continue du trafic due à l'essor démographique du secteur. Toutefois il n'a pas été possible de réaliser ni un réaménagement ni une extension des locaux actuels en raison, d'une part, du différend qui a longtemps opposé la municipalité locataire des lieux et le propriétaire et, d'autre part, du prix de revient très élevé de l'opération pour une augmentation insuffisante de surfaces. Dans ces conditions, des pourparlers ont été engagés en vue d'acquiescer des locaux dont la

construction est envisagée boulevard Victor-Hugo, entre le boulevard du Général-Leclerc et la rue Morel. L'aboutissement de ces pourparlers permettrait d'entreprendre les travaux d'installation du bureau de poste dont il s'agit au cours des premières années du VI^e Plan.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Budget de l'assistance publique de Paris.

10014. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son ministère avait été contraint, à la suite de la création du fonds d'action conjoncturelle, de réduire de 5 p. 100 en juillet 1970 le taux des investissements accordés pour les réalisations hospitalières inscrites au budget de l'assistance publique. Il lui demande si l'évolution favorable de la situation au cours du dernier trimestre 1970 ne pourrait permettre de rétablir le taux initial afin de verser à l'assistance publique, dans leur intégralité, les subventions primitivement envisagées. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à M. Pierre-Christian Taittinger que le budget d'équipement du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1970 a été limité à 654.550.000 francs après affectation au fonds d'action conjoncturelle d'une somme de 162.100.000 francs. La réduction du taux des subventions d'équipement, imposée par cette importante diminution du volume des crédits disponibles a été appliquée à l'ensemble des équipements sanitaires et sociaux et non pas seulement aux opérations de l'assistance publique de Paris. Le déblocage partiel du fonds d'action conjoncturelle qui est intervenu le 16 juillet 1970 ne s'est traduit pour le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale que par l'affectation nouvelle de 5 millions de francs de crédits d'autorisations de programme. Cette somme était très insuffisante pour permettre la revalorisation de toutes les promesses de subventions attribuées au cours de l'exercice 1970. Elle a donc été utilisée au financement de quelques opérations d'importance moyenne qui, inscrites au titre des budgets 1969 ou 1970, n'avaient pu être subventionnées à la suite de la création du fonds d'action conjoncturelle.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10043 posée le 17 décembre 1971 par **M. Jean Bardol**.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (gare Garges-Sarcelles).

9942. — M. Fernand Chatelain a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision qui aurait été prise par le service d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (région Nord) d'effectuer des compressions massives parmi le personnel affecté à la gare de Garges-Sarcelles. C'est ainsi que le nombre de cheminots qui est actuellement de dix-sept serait ramené à six, ce qui entraînerait la suppression du service des bagages et de la surveillance des quais, ainsi qu'une réduction des guichets déjà insuffisants. Le déclassement de la gare Garges-Sarcelles en simple halte est d'autant plus injustifié que chaque jour près de 15.000 usagers utilisent cette gare et qu'au contraire une extension du bâtiment principal s'impose, entendu que la construction de nouveaux ensembles viendra encore augmenter le nombre de voyageurs fréquentant ladite gare. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de reviser les dispositions prises et il aimerait savoir quand est envisagée la réalisation des travaux permettant à la gare de Garges-Sarcelles de mieux répondre aux besoins. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur des « compressions massives » du nombre des agents affectés à la gare de Garges-Sarcelles ne sont heureusement pas fondées. En effet, le personnel de cet établissement s'élevait récemment à dix-huit agents, de sexes masculin et féminin, appartenant soit au cadre permanent, soit au cadre auxiliaire. Un cheminot a demandé à être muté à Creil, un autre a démissionné mais a été remplacé, si bien qu'actuellement dix-sept agents sont en poste, et il n'est pas envisagé de supprimer leur emploi. Le statut de certains d'entre eux — notamment des femmes engagées à titre provisoire lors de la création du point d'arrêt en 1960 — pourra être modifié, afin de l'adapter à la réalité des tâches exercées, mais la consistance des effectifs demeurera sensiblement la même, quelques travaux confiés à des agents permanents étant exécutés désormais

par des auxiliaires. Il n'est donc pas question de ramener de dix-sept à six le nombre des employés de la gare de Garges, ni d'y réduire le nombre des guichets. Il n'est pas non plus envisagé de supprimer le service des bagages et la surveillance des quais, ni même le service d'expédition des colis de détail, colis express et colis internationaux, qui a été inauguré le 1^{er} mai dernier. Il est prévu en revanche, ce qui est très différent, de rattacher administrativement l'établissement de Garges, dont les tâches sont purement commerciales, à celui tout proche de Pierrefitte, qui régularise la circulation ferroviaire, dans un souci de gestion moins onéreuse. Le chemin de fer doit en effet atteindre à moyen terme son équilibre financier. Il lui faut donc réduire systématiquement les dépenses improductives et, à cet égard, la gestion commune du personnel de Garges et de Pierrefitte procurera de substantielles économies. On ne peut donc qu'approuver cette mesure, qui n'aura aucune incidence sur la nature et la qualité des services offerts à la clientèle. Ainsi Garges-Sarcelles ne sera nullement transformée en « halte », où ne s'arrêteraient plus qu'un nombre de trains limité. Bien au contraire, toutes les rames omnibus circulant sur la ligne Paris—Creil, et même des rames semi-directes, desservent cette gare, c'est-à-dire près de cent vingt trains les jours ouvrables, à la cadence d'un train de neuf voitures toutes les cinq minutes en moyenne aux périodes de pointe. Cette desserte déjà intense sera encore améliorée dans l'avenir. En ce qui concerne l'extension suggérée du bâtiment des voyageurs, elle se heurte à de sérieuses difficultés. La gare de Garges-Sarcelles a été en effet surajoutée à l'artère Paris—Creil, qui comporte des voies de grandes lignes et des voies de banlieue, pour éviter aux habitants des grands ensembles de Garges et du nouveau Sarcelles d'aller prendre le train à Pierrefitte ou à Villiers-le-Bel. Son aménagement, en 1965, a soulevé de nombreux problèmes techniques, qui n'ont pas été résolus sans peine, en particulier ceux de l'insertion du quai des trains vers Paris dans le faisceau des voies. Le bâtiment principal est limité au Nord par la passerelle d'accès à ce quai, au Sud par une partie du centre commercial de la gare et par le parking attenant, à l'Est par les voies ferrées et à l'Ouest par une rue à forte circulation qui le longe et sur laquelle il a déjà empiété. Toute modification se révèle ainsi malaisée et l'on doit d'ailleurs remarquer que les usagers ne font que transiter par ce bâtiment. La plupart, étant abonnés ou titulaires de cartes hebdomadaires de travail, ne l'empruntent pas en temps ordinaire, puisqu'ils ont accès directement aux quais, aussi bien en direction de Creil qu'en direction de Paris. Ils ne l'utilisent en fait que pour retirer leurs titres de transport ou expédier exceptionnellement des bagages ou des colis. Le seul problème qui se pose est donc celui de la délivrance de ces titres, en début ou en fin de semaine, de sorte qu'un bâtiment agrandi — à condition qu'il puisse l'être — serait de peu d'utilité en dehors des jours où les clients achètent leurs cartes. Toute étude d'aménagements ultérieurs n'est certes pas exclue, mais l'extension du bâtiment des voyageurs de la gare de Garges-Sarcelles ne paraît pas s'imposer dans l'immédiat, compte tenu des raisons qui viennent d'être exposées.

Transports aériens (réduction de tarifs).

9990. — M. Georges Repiquet expose à M. le ministre des transports que toutes les tentatives faites auprès de la Compagnie Air France en vue d'obtenir des réductions tarifaires sur la ligne Paris—Djibouti—Saint-Denis-de-la-Réunion n'ont pu aboutir, la compagnie nationale motivant son refus par l'existence des conventions I. A. T. A. Or cette même compagnie vient d'aménager ses appareils reliant directement la Réunion à Paris via Djibouti en classe unique, dite économique, les transformant en quelque sorte en véritables « charters » dont les vols sont réguliers mais les tarifs inchangés. Il lui demande : 1° si, dans ces confections, la ligne Paris—Djibouti—Saint-Denis qui désormais ne se distingue plus des autres lignes intérieures françaises continue d'être soumise aux conventions internationales et, dans l'affirmative, si cet état de fait est compatible avec les règlements internationaux ; 2° quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour que le préjudice ainsi causé à certains voyageurs puisse être compensé par une réduction tarifaire importante dont bénéficierait l'ensemble des passagers. (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est d'abord appelée sur la définition des vols réguliers par opposition aux vols affrétés (dits Charters). Un vol régulier est un vol effectué régulièrement à l'heure publiée et librement ouvert au public. Aussi celui des six vols hebdomadaires d'Air France, Paris—la Réunion qui est effectué via Marseille et Djibouti, au moyen d'un appareil Boeing 707 équipé de manière homogène en 164 sièges de classe économique qui a été évoqué, répond à cette définition et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « Charter ». C'est donc à bon droit que les règles tarifaires applicables aux vols réguliers, tant sur les secteurs internationaux que sur le réseau domestique et sur les lignes de cabotage long-courrier lui sont appliquées comme aux autres vols réguliers de cette ligne. A cette occasion, s'agissant du niveau des tarifs Paris—la Réunion, il est nécessaire de rappeler que le tarif kilométrique de cabotage pratiqué est inférieur de 14,7 p. 100 au tarif international correspondant et de 10 à 20 p. 100, suivant le cas, à celui pratiqué sur les liaisons entre Paris ou Londres, d'une part, et l'île Maurice, d'autre part, ou encore entre Paris et Madagascar. En conséquence, il n'apparaît pas qu'il résulte un préjudice aux passagers, ceux qui désirent en particulier voyager en 1^{re} classe pouvant emprunter les autres vols proposés au public par Air France.

Erratum

au *Journal officiel* du 14 janvier 1971, Débats parlementaires, Sénat.

Page 14, 2^e colonne, 2^e ligne et 13^e ligne de la question écrite n° 9925 de M. André Mignot, au lieu de : « Article 27 » ; lire : « Article 7 ».